PROSPECTUS

CHAPTER ONE WISE

SOCIETE D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNELLE SPECIALISEE (ARTICLES L. 214-154 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

RESERVE A DES INVESTISSEURS AVERTIS

Version datée du 1 décembre 2023

Conformément à l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF, le Prospectus est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription ou à l'acquisition des Actions.

Mention manuscrite obligatoire :
« Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du présent prospectus et notamment de l'avertissement concernant les conditions de souscription ou d'acquisition de ce Fonds, et déclare appartenir à l'une des catégories d'investisseurs autorisés par l'article 423-27 du Règlement général de l'AMF »
Signature :

TABLE DES MATIERES

	ULATIONS GENERALES	
1. DEFINITION	S	5
2. CARACTERI	STIQUES GENERALES	12
3. ACTEURS		17
4. CARACTERI	STIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE	21
5. MODALITES	DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	26
6. AVERTISSEN	MENT SUR LES RISQUES	29
7. PROFIL DE I	RISQUE	31
8. MODALITES	DE SOUSCRIPTION POUR LES INVESTISSEURS ELIGIBLES	37
9. CESSION DE	S ACTIONS	39
10.RACHAT DE	S ACTIONS	41
	DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES	
	BLES	
	'INTÉRÊTS	
	OMMISSIONS	
	ULATIONS APPLICABLES	
14.GOUVERNA	NCE	50
	ONS D'ORDRE COMMERCIAL	
16.REGLES D'II	NVESTISSEMENT	58
	VALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	
18.SUIVI DES R	ISQUES	59
19.MODIFICAT	ION DU PROSPECTUS	60
20.INDEMNISA	ΓΙΟΝ	60
	TIONS – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE	
22.INFORMATI	ONS SUPPLEMENTAIRES	61
ANNEXE 1 : INF	FORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU REGLEMENT	
	E	63
	BLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES	
	URS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LA SOCI	
ARTICLE 1.	DEFINITIONS	
ARTICLE 2.	FORME	
ARTICLE 3.	DÉNOMINATION SOCIALE	
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL	
ARTICLE 5.	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	
ARTICLE 6.	OBJET SOCIAL	
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 8.	LIBERATION DES ACTIONS	79

ARTICLE 9.	VARIATION DU CAPITAL SOCIAL	80
ARTICLE 10.	RACHAT DES ACTIONS	81
ARTICLE 11.	FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE	82
ARTICLE 12.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	82
12.1 CESSIC	ONS LIBRES	83
12.2 AGREN	MENT PREALABLE	83
ARTICLE 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	84
ARTICLE 14.	INDIVISIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU	UX
ACTIONS, I	NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	85
ARTICLE 15.	REGLES D'INVESTISSEMENT ET DE RISQUE GLOBAL	85
ARTICLE 16.	PROSPECTUS	86
ARTICLE 17.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	87
ARTICLE 18.	PRESIDENT	
ARTICLE 19.	SOCIETE DE GESTION	89
ARTICLE 20.	DIRECTEUR GENERAL	90
ARTICLE 21.	DEPOSITAIRE, DEPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES,	
CONSERVA	ATEURS ET AUTRES ACTEURS	91
ARTICLE 22.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	92
ARTICLE 23.	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES	
ASSOCIES	93	
ARTICLE 24.	PROCES-VERBAUX	95
ARTICLE 25.	DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	96
ARTICLE 26.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	96
ARTICLE 27.	EXERCICE SOCIAL	97
ARTICLE 28.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	97
ARTICLE 29.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENI	DES.97
ARTICLE 30.	REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN	100
ARTICLE 31.	PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE	100
ARTICLE 32.	LIQUIDATION	100
ARTICLE 33.	INDEMNISATION	101
ARTICLE 34.	CONTESTATIONS	102

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

1. **DEFINITIONS**

Actifs désigne tout ou partie des actifs de la Société

Actif Net désigne la valeur de tous les Actifs de la Société déterminée selon

les modalités du Prospectus, diminuée du passif de la Société

selon le cas

Actions sont définies à l'Article 4.1.1

Affilié désigne toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la

Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une

Filiale de sa Société Mère

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers, autorité publique

indépendante et dotée de la personnalité morale conformément à l'article L. 621-1 du CMF, ou toute autre autorité qui s'y

substituerait

Article désigne un article du Prospectus

Associé est défini à l'Article 2.4

Bulletin de Souscription désigne le bulletin établi sous toute forme que la Société de

Gestion aura autorisée, par lequel un investisseur souscrit des

Actions de la Société

Bulletin d'Adhésion désigne le bulletin, établi sous toute forme, au titre exclusivement

de la cession des Actions (et non de la souscription), que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel le cessionnaire de Actions de la Société adhère aux dispositions des Statuts et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser à la Société l'engagement de souscription correspondant aux Actions ainsi

acquises

Catégorie désigne toute catégorie d'Actions de la Société et conférant des

droits différents sur tout ou partie de l'Actif Net ou de ses produits ou pouvant être différenciées dans les conditions prévues dans les

Statuts

Cession

désigne sans que cette énumération puisse être considérée limitative : (i) les cessions ou mutations, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, notamment donation, transmission à la suite d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, dation en paiement, échange, partage, prêts de titres, vente à réméré, apport en société, apport partiel d'actifs, liquidation, fusion ou scission, et (iii) les cessions ou mutations portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une Action ou y donnant droit, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action

CMF désigne le Code monétaire et financier

Collaborateur désigne à l'égard d'une Personne ses directeurs, administrateurs,

employés, mandataire, actionnaires, agents ou partners ou ceux

de ses Affiliés

Comité des Associés est défini à l'Article 12.3

Commercialisateur est défini à l'Article 3.5

Commercialisateur de Tête est défini à l'Article 3.5

Commissaire aux Comptes est défini à l'Article 3.4

Commission de Gestion est définie à l'Article 13.3

Conditions Spécifiques sont définies à l'Article 8.1.1

Conseiller est défini à l'Article 3.8

Convention de Conseil Est défini à l'Article 3.8

Convention de Gestion est définie à l'Article 14.2

Date de Constitution est définie à l'Article 2.4

Date Comptable le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31

décembre 2022. Pour le dernier Exercice Comptable de la Société,

la dernière Date Comptable est la date de la liquidation définitive de la Société

Date d'Etablissement de la

Valeur Liquidative

est définie à l'Article 4.4.1

Date d'Etablissement de la

Valeur Liquidative Intermédiaire

est définie à l'Article 4.4.1

Date de Publication de la Valeur

Liquidative

est définie à l'Article 4.4.1

Date Limite de Centralisation des est définie à l'Article 8.1.3

Souscriptions

Délai de Réponse à Notification est défini à l'Article 9.2

Dépositaire est défini à l'Article 3.2

Dernier Jour de Souscription est défini à l'Article 8.3

Directive AIFM désigne la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les

gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que

pouvant être modifiée

Documentation du Fonds désigne ensemble les Statuts et le Prospectus

Durée de Vie est définie à l'Article 2.4

Emetteur désigne toute société, partenariat ou entité, quel que soit son lieu

d'établissement, de constitution ou de résidence, qualifié ou non

de FIA

Engagement désigne le montant total qu'un Associé s'engage à investir dans la

> Société, tel que spécifié selon le cas (i) dans son Bulletin de Souscription, à l'exclusion, le cas échéant, de toute commission de souscription le cas échéant, ou (ii) dans son Bulletin

d'Adhésion

Engagement Global désigne la somme totale des Engagements de tous les Associés de

la Société ou, selon le cas, d'une Catégorie d'Associés de la

Société

est défini à l'Article 4.1.2 **Exercice Comptable**

Faute Lourde

désigne (i) un manquement ou négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude de la Personne à laquelle elle est imputée à l'accomplissement de ses obligations au titre de la Documentation du Fonds, (ii) une fraude, (iii) une faute intentionnelle ou un dol, (iv) pour tout autre manquement, l'absence de mise en conformité avec ses obligations par cette Personne dans les soixante (60) jours suivant une mise en demeure délivrée par lettre recommandée, (v) une faute faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de l'AMF qui révèle une méconnaissance des intérêts des Porteurs et qui a des conséquences préjudiciables significatives sur les Actifs, le Fonds ou les Porteurs ou (vi) une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement (à l'exclusion des infractions de classe 1 à 4) ou plus généralement (vii) tout évènement causant (a) des effets négatifs importants sur les Actifs de la Société, ou (b) des effets négatifs importants aux Porteurs ou (c) un dommage important à la réputation d'un ou plusieurs Porteurs

FIA

désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Prospectus

Filiale

désigne toute personne morale qui a une Société Mère

Fonds

est défini à l'Article 2.1

Fonds Cibles

est défini à l'Article 5.1

FPS

désigne un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF, ou tous autres articles qui se substitueraient à cette référence postérieurement à la date d'édition du Prospectus

Fraction d'Actions

est définie à l'Article 4.1.1

Frais de Transactions

est défini à l'Article 13.5

Gestionnaire Comptable

est défini à l'**Article 3.7.2**

Holding d'Investissement

désigne toute Personne dont la Société détient, directement ou indirectement : (a) la majorité des droits de vote ; ou (b) une participation et le pouvoir de désigner son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (c) une participation et le contrôle,

seul ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires (ou d'autres détenteurs de titres), de la majorité des droits de vote ou le pouvoir de désigner le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas

Investissement

tout Actif, qu'elle que soit sa forme, sous forme de titres financiers, parts, titres, droits, créances, avances en compte courant, réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par la Société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement

Investisseur Eligible

est défini à l'Article 8.1.1

Investisseur Autorisé

est défini à l'Article 3.6

Jour Ouvré

désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris

OPC

désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article L. 214-1 II du CMF, ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Prospectus

OPCVM

désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article L. 214-2 du CMF ou tout article se substituant à cette dernière référence à la suite d'une modification du CMF

Participation

désigne tout instrument financier (au sens de l'article L. 211-1 du CMF), titre, action, part, valeur, intérêt ou autre, français ou étranger, assimilé ou non à des titres financiers au sens de l'article L. 211-41 du CMF, de même que tout droit qui en découle, incorporé ou lié à cette participation

Personne

désigne toute personne physique, personne morale, ou *partnership* ou toute organisation, association, *trust* ou autre entité.

Personne Indemnisée

désigne le Président, la Société de Gestion, le Conseiller ou un de leurs Affiliés, les Collaborateurs de ces personnes ou tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou *partner*, ou employé du Président, de la Société de Gestion ou du

Conseiller, ou toute personne nommée par la Société de Gestion pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'un Investissement ou d'un Affilié d'un Investissement

Période de Souscription est définie à l'**Article 8.3**

Porteur est défini à l'Article 4.1.1

Prospectus désigne le prospectus de la Société, tel que pouvant être modifié

le cas échéant

Quota Juridique est défini à l'Article 5.31.1(E)

Règlementation Applicable désigne la règlementation applicable à la Société, telle que

figurant notamment dans le CMF et le RGAMF, ou tout autre recommandation, instruction, position ou guide de bonne pratique publié par l'AMF, ainsi que toute demande écrite ou exigence

spécifique de l'AMF concernant la Société

Résultat Net est défini à l'Article 11.3

Revenu Distribuable est défini à l'**Article 11.3**

Revenu Prioritaire désigne le montant calculé en appliquant le taux de six (6) %,

calculé sur une base de trois-cent soixante-cinq (365) jours, au montant libéré de chaque Action, mais à l'exclusion et des commissions de souscription, diminué du montant des sommes

déjà versées au titre de cette Action par la Société

Revenu Prioritaire Clawback désigne le montrant attribué aux Associés porteurs d'Actions C et

égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire

RGAMF désigne le Règlement général de l'AMF, tel que modifié

Side Letter est définie à l'Article 12.2

Société désigne Chapter One Wise

Société de Gestion est définie à l'Article 3.1

Société du Portefeuille désigne toute société d'exploitation dans laquelle la Société a

investi, que cet Investissement ait été réalisé directement ou

indirectement par le biais de Holding d'Investissement ou autrement

Société Mère

désigne une société qui, directement ou indirectement :

- détient la majorité des droits de vote d'une Personne ; ou
- est actionnaire ou associé d'une Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas; ou
- est actionnaire ou associé d'une Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote d'une Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas

Statuts de la Société

Terme est défini à l'**Article 7.1.6**

Valeur Liquidative ou VL est définie à l'Article 4.4.1

2. CARACTERISTIQUES GENERALES

2.1 Forme de la Société

Chapter One Wise (la « **Société** » ou le « **Fonds** ») est une société d'investissement professionnelle spécialisée. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par son Prospectus. Avant d'investir dans cette Société, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société d'investissement professionnelle spécialisée :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des actions ; et
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les Statuts de la Société aux articles 7, 8, 9, 10 et des Statuts, de même que les conditions dans lesquelles les Statuts peuvent être modifiés.

2.2 Dénomination

Chapter One Wise

Cette dénomination est suivie de la mention suivante : « Société d'investissement professionnelle spécialisée – articles L. 214-154 et suivants du CMF ».

2.3 Forme juridique et État membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué

La Société est constituée en France sous forme de Société d'Investissement à Capital Variable sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

2.4 Date de création et durée d'existence prévue

La Société a été constituée le 26 mai 2023 (la « **Date de Constitution** ») sous la forme d'une Société par actions simplifiée en qualité de Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée, et soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et s. du Code de commerce, des articles L. 214-154 et s. du Code monétaire et financier (« **CMF** »),

La Société a une durée fixée à sept (7) ans soit jusqu'au 26 mai 2030 (la « **Durée de Vie** »).

2.5 Synthèse de l'offre

Action s	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affecta tion des somme s distrib uables	Devis e de libellé	Souscripteur s concernés	Fraction nement des Actions	Montant minimu m de la souscrip tion initiale (sauf pour la Société de Gestion)	Périodicité de la Valeur Liquidative	
A	FR001400DM54	Capitali sation et/ou distribu tion	EUR	Investisseurs Autorisés et répondant aux conditions de l'article 423- 27 du RGAMF.	sur décision de la Société de Gestion en dix- millième s	100.000 Euros	Les trente (30) mars, trente (30) juin, trente (30) septembre et le trente et un (31) décembre et, lorsque ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative est établie le Jour Ouvré strictement précédent	

В	FR001400MCX2	Capitali sation et/ou distribu tion	EUR	Investisseurs Autorisés et répondant aux conditions de l'article 423- 27 du RGAMF	sur décision de la Société de Gestion en dix- millième s	100.000 Euros	Les trente (30) mars, trente (30) juin, trente (30) septembre et le trente et un (31) décembre et, lorsque ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative est établie le Jour Ouvré strictement précédent
C*	FR001400DM62	Capitali sation et/ou distribu tion	EUR	Le Conseiller et le Commercialis ateur de Tête, leurs Affiliés et personnes physiques ou morales actionnaires, associées, dirigeants ou salariées de ces Personnes	sur décision de la Société de Gestion en dix- millième s	1.000 Euros	Les trente (30) mars, trente (30) juin, trente (30) septembre et le trente et un (31) décembre et, lorsque ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative est établie le Jour Ouvré strictement précédent

^{*} Les Actions C sont réservées au Conseiller, au Commercialisateur de Tête, leurs Affiliés et personnes physiques ou morales actionnaires, associées, dirigeants ou salariées de ces Personnes.

2.6 Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion :

TWENTY FIRST CAPITAL

39 Avenue Pierre 1er de Serbie

75008 Paris

2.7 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière Liquidative ainsi que l'information sur les performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL

39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Ces documents, ainsi que les informations sur la dernière Valeur Liquidative et les performances passées de la Société sont disponibles au siège social de la Société de Gestion indiquée ci-dessous.

Les informations visées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF sont disponibles dans le rapport de gestion élaboré par la Société de Gestion.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion, auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

2.7.1 Description de la procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des Associés.

Pour toute information complémentaire, les Associés peuvent se reporter au rapport annuel de la Société.

2.7.2 Rapports

Un Associé a accès aux documents mentionnés ci-dessous concernant la Société.

(A) Valeur Liquidative

La Société de Gestion communique à chaque Associé qui en fait la demande la Valeur Liquidative des Actions qu'il détient.

(B) **Inventaire**

La Société de Gestion, après avis du Président, préparera un inventaire des Actifs de la Société le dernier Jour Ouvré de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire. La Société de Gestion met à la disposition des Associés l'inventaire des Actifs dans les huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. A la clôture de l'Exercice Comptable, l'inventaire est certifié par le Dépositaire. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude. Après ce délai de huit (8) semaines, chaque Associé qui en fait la demande peut obtenir copie de ce document.

(C) Rapport annuel

La Société de Gestion, après avis du Président, préparera le rapport annuel de la Société pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes et un rapport de gestion préparé conformément à la Règlementation Applicable. Les comptes annuels comprendront un bilan et un compte de résultat et leurs annexes, conformément aux principes comptables généraux admis en France. Les rapports annuels comprendront également les informations requises concernant les actifs illiquides et l'effet de levier, conformément à l'article 421-34, paragraphes IV et V du RGAMF.

Une copie du rapport annuel de la Société sera envoyée à chaque Associé dès que possible après chaque Exercice Comptable et en tout cas dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

(D) Rapport Semestriel

La Société de Gestion, après avis du Président, pourra adresser à chaque Associé dans les deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le rapport semestriel établi conformément à la Règlementation Applicable.

Les informations suivantes seront communiquées dans ces rapports :

- le pourcentage d'Actifs de la Société, qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non-liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la Société ;
- le profil de risque actuel de la Société et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société ou la Société de Gestion pour gérer ces risques;
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte de la Société, ainsi que tout droit de réemploi des Actifs de la Société donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier ; et
- le montant total du levier auquel la Société a recours.

Ce rapport fera état des nouveaux Investissements réalisés par la Société. La Société de Gestion, après avis du Président, fournira également une analyse du suivi de l'activité de chaque Société du Portefeuille.

3. ACTEURS

Acteurs de la Société						
Président						
TWENTY FIRST CAPITAL						
39 Avenue Pie	rre 1 ^{er} de Serbie					
75008	3 Paris					
Société de Gestion	Conseiller					
TWENTY FIRST CAPITAL	CHAPTER ONE ADVISORY					
39 Avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie	128, rue de la Boétie					
75008 Paris	75008 Paris					
Dépositaire	Commissaire aux Comptes					
CACEIS BANK	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT					
89-91 rue Gabriel Péri	63 Rue de Villiers					
92120 Montrouge	92208 Neuilly-sur-Seine					
Dépositaire central de Titres						
EUROCLEAR FRANCE						
66 rue de la Victoire 75009 Paris						
Centralisateur	Délégataire de la gestion comptable					
TWENTY FIRST CAPITAL	CACEIS FUND ADMINISTRATION					
39 Avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie	89-91 rue Gabriel Péri					
75008 Paris	92120 Montrouge					
Commercialisateur de Tête	Conseils					
LIFT	CMS FRANCIS LEFEBVRE					
137 Parc du Manoir	2, rue Ancelle					
60270 Gouvieux	92522 Neuilly-sur-Seine Cedex					

3.1 Société de Gestion

3.1.1 Généralités

TWENTY FIRST CAPITAL (la « **Société de Gestion** ») société par actions simplifiée, sise 39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris, au capital de 1.185.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447. La Société de Gestion a été agréée le 29 août 2011 par l'AMF sous le numéro GP11000029.

Veuillez-vous reporter à l'Article 14.2 pour un descriptif des pouvoirs de la Société de Gestion.

3.1.2 Principales activités significatives exercées par la Société de Gestion en dehors de la Société

Gestion collective et gestion sous mandat.

3.2 Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des Actions

CACEIS BANK (le « Dépositaire »)

société anonyme au capital de 1.280.677.691,03 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 692 024 722. L'adresse postale du dépositaire est : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application de la Directive AIFM et des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Le Dépositaire assure :

- la conservation des Actifs de la Société, soit en assurant leur garde, soit en assurant la tenue de position pour les actifs non susceptibles d'être effectivement détenus ; et
- la tenue du passif de la Société ou tenue du registre des Associés.

Le Dépositaire a la possibilité de déléguer à des tiers l'accomplissement d'actes relevant de sa mission de conservation des Actifs de la Société, sans que cette situation n'ait d'impact sur la responsabilité directe du Dépositaire envers la Société, la Société de Gestion ou les Associés.

3.3 Etablissement en charge de la centralisation

La Société de Gestion est responsable de la centralisation des souscriptions.

Conformément aux termes de l'article 422-25 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion confie la tâche de centralisation des ordres de souscription des Actions B au Dépositaire.

3.4 Commissaire aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit (le « **Commissaire aux Comptes** ») représenté par M. Lionel LEPETIT, 63 Rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée par la Société de Gestion dans les conditions légales et réglementaires.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes et atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant la Société dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine :
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs de la Société et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif de la Société et des autres éléments avant publication.

3.5 Commercialisateur

La Société de Gestion a désigné la société LIFT, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 137 Parc du Manoir, 60270 Gouvieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 893 433 581 en qualité de distributeur exclusif en vertu d'une convention de distribution avec la Société de Gestion (le « **Commercialisateur de Tête** »). Les Actions de la Société seront ainsi commercialisées soit (i) directement Commercialisateur de Tête et/ou soit (ii) par des sous-distributeurs (ensemble avec le Commercialisateur de Tête, les « **Commercialisateurs** ») (x) désignés le Commercialisateur de Tête et acceptés par la Société de Gestion ou (y) ayant conclu une convention de sous-distribution avec le Commercialisateur de Tête.

3.6 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés

La Société de Gestion assure la vérification de la qualification de chaque souscripteur à pouvoir acquérir des Actions de la Société et ainsi de sa qualité d'Investisseur Autorisé.

La recevabilité des ordres de souscription de Actions est conditionnée à la réception préalable par la Société de Gestion, lors de la première souscription, du Bulletin de Souscription tel que prévu à la rubrique « souscripteurs concernés » et « modalités de souscription et de rachat des Actions ».

Ce bulletin permet d'une part de vérifier que le souscripteur a reçu le Prospectus et a été informé des règles dérogatoires applicables à la gestion de ce fonds professionnel spécialisé, et d'autre part que le souscripteur a la capacité de souscrire dans un tel type de fonds, celui-ci confirmant cette capacité dans le Bulletin de Souscription.

3.7 Délégataires

3.7.1 Délégataire de la gestion financière et administrative

Non applicable.

3.7.2 Délégataire de la gestion comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION (le « **Gestionnaire Comptable** »), société anonyme au capital de 5.800.000.00 Euros, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

A ce titre, le Gestionnaire Comptable est investi des missions suivantes :

- Sur la base des informations reçues de la Société de Gestion concernant les Actifs de la Société, il calcule les montants dus aux Associés et le montant des frais et commissions payables par la Société, et les communique à la Société de Gestion ;
- Il établit la Valeur Liquidative et la transmet à la Société de Gestion au plus tard le quinzième (15ème) Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative ;
- Il enregistre les écritures correspondant aux opérations de la Société ;
- Il édite les journaux, balance et autres documents de synthèse, et les transmet à la Société de Gestion au plus tard le 15ème (quinzième) Jour Ouvré suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative;
- Il édite à périodicité réglementaire le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, les annexes et autres documents d'arrêtés ;
- Il prépare à l'attention de la Société de Gestion les rapports, états et comptes rendus d'activité prévue par la réglementation applicable ;
- Il prépare un projet de rapport de gestion annuel qu'il transmet à la Société de Gestion afin que cette dernière le complète, notamment des éléments relatifs à la vie des Actifs de la Société et transmet le cas échéant, à la Société de Gestion et à la demande expresse de cette dernière, tous éléments d'information relatifs à la société qui sont en sa possession ;
- Il publie les états réglementaires à destination de la Banque de France selon la périodicité requise;
- Il met à la disposition de la Société de Gestion un état synthétique des positions, un état détaillé des transactions, les états de rapprochement et justificatifs des positions ;
- Il reçoit et traite les questions du Commissaire aux Comptes dans le cadre de leur diligence annuelle d'audit des comptes, la Société de Gestion étant destinataire des échanges de Courriels et des courriers entre le Commissaire aux Comptes et le Gestionnaire Comptable.

3.8 Conseillers

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur les conseils en investissements communiqués par un conseiller en investissement (un « Conseiller ») en vertu d'un contrat de conseil conclu avec elle (la « Convention de Conseil ») mais conservera seule le pouvoir discrétionnaire d'investissement et de désinvestissement pour la Société. La Société de Gestion peut, en vertu de la Convention de Conseil, demander au Conseiller son analyse sur toute opportunité d'Investissement.

Le Conseiller pourra être amené à présenter des opportunités d'investissement à la Société de Gestion ou, au contraire, à en étudier à la demande de la Société de Gestion. Une fois ce sourcing ou cette analyse faite, les dossiers seront présentés à la Société de Gestion. La présentation faite par le Conseiller sera revue et analysée par la Société de Gestion. La Société de Gestion peut poser au Conseiller toutes les questions qui lui semblent pertinentes en lien à cette proposition. Si la proposition du Conseiller semble suffisamment intéressante à la Société de Gestion, celle-ci sera transmise à son comité d'investissement (composé des gérants financiers) qui décidera en toute indépendance de la réalisation ou de la non-réalisation de l'investissement.

Une fois l'investissement réalisé, le suivi de l'investissement sera fait par la Société de Gestion avec l'assistance du Conseiller. Il rapportera à cette dernière toutes les décisions relevant des actionnaires ou des masses d'obligataires dans les Investissements et celles-ci seront prises par la Société de Gestion.

Ainsi, le Conseiller n'aura aucun rôle dans la gestion de portefeuille de la Société.

La Société de Gestion a désigné

Chapter One Advisory 128, rue de la Boétie 75008 Paris.

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 528 735 RCS Paris

Enregistrée en qualité de conseiller en investissements financiers membre de la CNCEF et immatriculée auprès l'ORIAS sous le n° 21008225,

en qualité de Conseiller dans le cadre de la Convention de Conseil.

Le Conseiller est agréé en qualité de conseil en investissement financier et, son dirigeant est titulaire de la certification AMF et dispose de toutes les compétences requises pour l'exercice de ses fonctions.

L'attention des Porteurs est également appelée sur le fait que la Société peut investir dans des OPC conseillés par le Conseiller.

L'attention des investisseurs est enfin appelée sur le fait que le Conseiller est un Affilié du Président.

Le Conseiller, la société Chapter One Advisory, est également enregistrée en qualité de Courtier en Opération Bancaire et Service de Paiement (COBSP) auprès de l'ORIAS sous le même numéro.

Le Conseiller fait partie d'un groupe fournissant divers services, ce compris des services de conseil en haut de bilan et de restructuration financière. Il ne peut pas être exclu que le Conseiller recommande une opération sur laquelle est intervenu un de ses Affiliés.

4. CARACTERISTIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE

4.1 Caractéristiques générales

4.1.1 Caractéristiques des Actions

(a) Nature du droit attaché aux Actions :

Chaque action de la Société (une « **Action** ») donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente selon les conditions de répartitions fixées dans le Prospectus.

L'information sur les modifications affectant la Société est donnée aux Associés (les « Associés » ou les « Porteurs ») par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF, au Prospectus et aux Statuts.

L'information sur les modifications affectant la Société est donnée aux Associés. La Société de Gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

(b) Modalités de tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif de la Société, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue de compte émetteur des Actions sont effectuées par la Société de Gestion. La Société de Gestion a délégué au Dépositaire la fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat des Actions B au Dépositaire.

(c) Forme des Actions :

Les Actions de catégorie A et C sont émises au nominatif pur et peuvent être tenues au nominatif administré. Elles ne font pas l'objet d'une admission en Euroclear France.

Les Actions de catégorie B sont émises au porteur et font l'objet d'une admission en Euroclear France.

(d) Catégories d'Actions

Conformément à l'article L. 214-155du CMF, la souscription et l'acquisition des Actions de la Société sont réservées aux investisseurs répondant aux caractéristiques présentées dans le tableau ci-dessous :

Sans seuil minimum d'inves- tissement	Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du CMF
Avec un seuil minimum d'investissement supérieur ou égal à 100 000 Euros	Tous investisseurs.
Avec un seuil minimum d'investissement supérieur ou égal à 30 000 Euros	 Aux investisseurs, personnes physiques et morales répondant à l'une des trois conditions suivantes : Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ; Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ; Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée;
Sans seuil minimum d'investissement	À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RGAMF

L'acquisition des Actions d'une Catégorie donnée est uniquement ouverte aux Investisseurs Eligibles pour cette Catégorie. La Société de Gestion devra s'assurer que (a) les acquéreurs des Actions (i) sont des Investisseurs Eligibles pour cette Catégorie (ii) ayant préalablement reçu toutes les informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

La Société émet trois (3) Catégorie d'Actions :

(a) les Actions de Catégorie A (les « **Actions A** »), qui peuvent être souscrites par les personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères dont la souscription est au minimum de cent mille (100.000) Euros ;

- (b) les Actions de Catégorie B (les « **Actions B** »), qui peuvent être souscrites par les personnes physiques ou morales ou autres entités françaises ou étrangère dont la souscription est au minimum de cent mille (100.000) Euros ;
- (b) les Actions de Catégorie C (les « **Actions C** »), qui peuvent être souscrites par le Conseiller, le Commercialisateur de Tête, leurs Affiliés et les personnes physiques ou morales actionnaires, associées, dirigeants ou salariées de ces Personnes dont la souscription est au minimum de mille (1.000) Euros. Les Actions C ne paieront pas de Commission de Gestion ni de commissions de souscription et auront un retour sur investissement différent, comme décrit ci-dessous. ;

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur nominale	Minimum de souscription initiale*	Minimum de souscription ultérieure
A	FR001400DM54	EUR	10 Euros	100.000 Euros	100.000 Euros
В	FR001400MCX2	EUR	10 Euros	100.000 Euros	100.000 Euros
C**	FR001400DM62	EUR	10 Euros	1.000 Euros	1.000 Euros

^{*} sous réserve du minimum réglementaire fixé à l'article 423-27 du RGAMF.

La Société de Gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses investisseurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion.

L'Engagement Global dans la Société des Associés porteurs d'Actions C est égal à un minimum de un (1) % de l'Engagement Global de la Société.

La souscription des Actions est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion et du Président.

En aucun cas, les investisseurs ne peuvent utiliser les Actions comme unité de compte d'un contrat d'assurance-vie, sauf si le souscripteur du contrat d'assurance-vie et le ou les bénéficiaires dudit contrat sont des Investisseurs Eligibles.

(e) Droit de vote :

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

^{**} les Actions C sont réservées au Conseiller, au Commercialisateur de Tête, leurs Affiliés et les personnes physiques ou morales actionnaires, associées, dirigeants ou salariées de ces Personnes.

(f) Fractionnement des Actions :

La Société pourra émettre et racheter des fractions d'Actions (les « **Fractions d'Actions** ») ; les Actions pourront être fractionnées en dix-millièmes (10.000èmes) d'Action.

Les Actions pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Société de Gestion après avis du Président. La Société de Gestion, après avis du Président, a toute discrétion pour décider de diviser les Actions par l'émission d'Actions nouvelles en échange d'Actions anciennes.

Les stipulations du Prospectus relatives à la souscription et au rachat sont applicables aux Fractions dont la valeur est proportionnelle à la valeur des Actions qu'elles représentent. Sauf stipulation contraire, les stipulations du Prospectus applicables aux Actions sont aussi applicables aux Fractions.

4.1.2 Date de clôture

Chaque exercice social de la Société a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année (un « **Exercice Comptable** »), excepté le dernier Exercice Comptable qui se terminera le Dernier Jour de Liquidation. Le premier Exercice Comptable se clôturera le 31 décembre 2023.

4.1.3 Régime fiscal

La Société est expressément exonérée d'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal (article 208, 1, Bis, A du Code général des impôts).

Les dividendes distribués sont soumis à des règles particulières qui visent à placer les Associés dans la même situation que s'ils possédaient directement le portefeuille d'Actifs de la Société.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la Société et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Société dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou, le cas échéant, de celles en vigueur dans le pays ou investit la Société.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseiller fiscal professionnel habituel.

Il appartient à chaque investisseur, sous sa seule responsabilité, de s'assurer préalablement des conséquences fiscales d'un investissement dans la Société et si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente des Actions afin d'apprécier et d'appréhender les conséquences liées à un tel investissement.

4.2 Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des Associés.

Pour toute information complémentaire, les Associés peuvent se reporter au rapport annuel de la Société.

4.3 Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion maintient un processus de gestion du risque de liquidité afin d'évaluer et superviser le risque de liquidité de la Société. Celui-ci comprend, notamment, l'utilisation d'outils et de méthodes quantitatifs de mesure.

Des détails supplémentaires sur la gestion de la liquidité sont disponibles sur simple demande au siège de la Société de Gestion.

4.4 Valeur Liquidative

4.4.1 Modalités, périodicité et date d'établissement de la Valeur Liquidative

Les stipulations du présent **Article 4.4** sont applicables aux Actions à moins qu'il ne soit prévu autrement dans les stipulations du Prospectus concernant la Catégorie d'Actions concernée.

La valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions (la « Valeur Liquidative ») est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué aux Associés concernés, si tous les Actifs de la Société avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 17, divisé par le nombre d'Actions émises de la Catégorie d'Actions concernée.

Les apports en nature peuvent seulement être réalisés en Actifs éligibles à la composition de l'actif de la Société. Ils sont valorisés conformément aux règles d'évaluation applicables à la détermination de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est établie tous les trois (3) mois, le trente (30) mars, trente (30) juin, le trente (30) septembre et le trente et un (31) décembre et pour la première fois le trente et un (31) décembre deux-mille vingt-deux (2022) (chacune, une « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »).

La Valeur Liquidative est auditée par le Commissaire aux Comptes au dernier jour de chaque Exercice Comptable.

Lorsque ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative est établie le Jour Ouvré strictement précédent.

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment aux dates que la Société de Gestion aura déterminées (chacune, une « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative Intermédiaire** »). Les Valeurs Liquidatives intermédiaires établies aux Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative Intermédiaire peuvent ne pas être certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Sa publication intervient quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Publication de la Valeur Liquidative** »).

4.4.2 Support et modalités de publication de la Valeur Liquidative

Les stipulations ci-après sont applicables aux Actions à défaut de stipulations différentes concernant la Catégorie d'Actions considérée.

La Valeur Liquidative et le nombre d'Actions émises par la Société sont mis à disposition des Associés auprès de la Société de Gestion sans frais :

À son siège social : 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris.

5. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

5.1 Politique d'investissement

La Société a pour objet d'investir, directement ou indirectement via des Holdings d'Investissement, (i) dans des parts ou actions de fonds de capital investissement français (les « Fonds Cibles ») et (ii) de titres donnant accès au capital (en particulier, obligations convertibles en actions) ou, le cas échéant, de titres de capital de Sociétés du Portefeuille, ces dernières pouvant, en particulier mais pas nécessairement, exercer dans le secteur de l'immobilier ou des activités connexes ou liées.

La Société pourra également réaliser à titre accessoire des avances en compte courant au profit de Sociétés du Portefeuille dans lesquelles elle détient une Participation.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la Société pourra s'endetter dans les conditions définies ci-après.

5.2 Politique de financement

La Société pourra, sans que cela soit au cœur de sa stratégie d'investissement, avoir recours à des emprunts bancaires auprès des établissements de crédit ou pourra conclure des conventions de prêt ou de comptes courants avec (i) les Associés ou (ii) tous tiers autorisés conformément à la Règlementation Applicable.

La Société peut également recourir à l'investissement en fonds propres ou en quasi-fonds propres, à l'utilisation de la trésorerie, ou à toute autre modalité d'endettement conforme à la Règlementation Applicable.

Les établissements de crédit sollicités pour ces emprunts seront des établissements de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique.

Dans le cadre des emprunts souscrits par la Société, cette dernière pourra consentir toute sûreté réelle sur ses Actifs, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant.

5.3 Actifs et opérations éligibles

(E) Quota juridique

- (1) Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les Actifs de la Société doivent être constitués, pour cinquante (50) % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, d'Actions de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).
- (2) Les Actifs de la Société peuvent également comprendre :
 - (a) dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique;

- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.
- (3) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt (20) % des Actifs de la Société,
 - (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation;
 - (b) Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ; et/ou
- (4) Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par la Société qui ont été admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers après l'investissement de la Société. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros si la Société respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.
- (5) Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture du cinquième (5ème) Exercice Comptable.
- (6) Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables
- (7) Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

(F) Ratios prudentiels réglementaires

La Société n'est pas tenue de respecter de ratios de division de risques ou d'emprises réglementaires concernant ses investissements dans les Sociétés du Portefeuille.

(G) Règles en matière de prêts, d'emprunts et d'effet de levier

La Société peut, dans un but de gestion de sa trésorerie, procéder à des emprunts d'espèces auprès de toute personne conformément à la Règlementation Applicable.

Le montant total des emprunts d'espèces de la Société ne peut pas excéder, un montant égal à dix (10) % de l'Actif Net de la Société. Le niveau de levier procuré serait donc de un virgule un (1,1).

Il est rappelé que les Actifs et/les Holding d'Investissements peuvent réaliser des emprunts conformément à la règlementation qui leur est applicable.

(H) Règles en matière d'engagements

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Sociétés du Portefeuille :

- comportant des engagements de livraison de titres, telles que, sans que cette liste soit limitative, des promesses ou options d'achat ou de cession de titres financiers ;
- octroyant à des tiers tout droit portant sur tout ou partie des Actifs de la Société, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, caution ou gages ou nantissement de titres financiers.

La conclusion de ces conventions requiert que les conditions suivantes soient remplies :

- le montant des engagements correspondants doit être déterminable ; et
- la Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Associés une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

(I) Actifs de la Société

Sous réserve des autres stipulations de l'Article 5.3, la Société peut investir dans les Actifs suivants :

(a) Actifs financiers (hors liquidités)

- titres donnant accès au capital : obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, etc. ;
- titres de créances (obligations, etc.);
- titres de capital;
- parts ou actions d'OPCVM et de FIA français ou de l'Espace Economique Européen.

(b) Liquidités

La Société investira sa trésorerie dans les actifs suivants :

- parts ou actions d'OPCVM et des FIA, en particulier, mais non exclusivement, des OPCVM et des FIA « monétaire court terme » et « monétaire » ; et
- instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire liquides et valorisables à tout moment (titres de créances négociables).

(c) Instruments financiers à terme

Néant

(d) Produits structurés et titres à dérivés intégrés

La Société pourra investir dans des titres financiers structurés et/ou intégrant des dérivés avec pour sous-jacent les parts et/ou actions des Sociétés du Portefeuille tels que des obligations convertibles, obligations remboursables, bons de souscription d'actions de Sociétés du Portefeuille, etc....

5.4 Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

Le présent paragraphe vise à expliciter la prise en compte par la Société du Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR » adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2019 et portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

L'approche menée repose sur le principe de double matérialité :

- D'un côté la prise en compte des risques en matière de durabilité ; et
- De l'autre l'analyse des incidences négatives en matière de durabilité.

Au regard de sa stratégie et de son engagement, il est précisé que la Société se positionne comme couverte par l'article 6 dudit Règlement.

Ainsi, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de la Société.

Cependant, la Société pourra en complément de sa gestion fondamentale tenir compte de critères ESG sans que cela soit un engagement ou une approche sélective. L'analyse de ces critères est à la discrétion de l'équipe de gestion et pourra évoluer dans le temps.

- Concernant les critères Environnementaux, chaque valeur sera analysée selon son impact sur l'environnement ou selon la prise en compte dans son activité de ces facteurs (exemple : impact carbone, protection de la biodiversité, gestion des ressources et des déchets...);
- Concernant les critères Sociaux, une attention particulière sera portée à la gestion du personnel dans l'entreprise, (exemple : sécurité des travailleurs, gestion des restructurations, respect des droits de l'homme, ...);
- Une attention toute particulière sera portée au caractère de la Gouvernance dans la sélection d'entreprises (exemple : indépendance des organes de direction, d'alignement des intérêts...).

Les sources utilisées dans le cadre de cette analyse de critères extra-financiers seront diverses : données propriétaires ou bien divulguées sur la plateforme, articles de presses, notes de *broker* ou document de référence à destination des investisseurs.

Avertissement à l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

6. AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

La Société est un fonds professionnel spécialisé et n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF ni aux règles applicables aux FIA ou OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées uniquement par ses Statuts. Avant d'investir dans la Société, l'investisseur potentiel doit comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des conditions et des modalités particulières

de fonctionnement et de gestion de la Société; les règles d'investissement et d'engagement; les conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des Actions et la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Un investissement dans la Société comporte un degré de risque significatif pour de nombreuses raisons et notamment les suivantes (sans que celles-ci ne soient limitatives) :

- 1. L'Associé peut perdre la totalité de son investissement ou de tout autre montant ;
- 2. Tout investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser ;
- 3. Les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction ;
- 4. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder et sont illiquides. A la liquidation de la Société, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées ;
- 5. Les Actions de la Société sont cessibles que dans les conditions des Statuts ; il n'existe pas de marché pour ces Actions et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Ainsi, il sera difficile pour un Associé de vendre ses Actions ou d'obtenir une information fiable sur leur valeur et le niveau de risque auquel il s'expose ;
- 6. Les Associés doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un FIA du type de celui décrit dans les présentes ;
- 7. Les retours sur investissement, dans la Société ou dans les sociétés à son Actif, pourront être affectés positivement ou négativement en cas de changement du taux d'inflation des économies concernées ;
- 8. Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les investissements de la Société ;
- 9. La gestion financière et des risques de la Société sera assumée par la Société de Gestion. Les Associés n'auront pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision de gestion pour le compte de la Société ;
- 10. Le succès de la Société dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux ;
- 11. Le succès de la Société dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garanti que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte de la Société ;
- 12. Les Associés n'auront le droit de recevoir aucune information financière communiquée par une potentielle Société du Portefeuille connue de la Société de Gestion avant que la Société réalise un investissement ;
- 13. Les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré de risque financier plus élevé ;
- 14. La Société ne pourra pas toujours être en position de protéger efficacement les intérêts des Associés, notamment s'il est associé minoritaire ;

- 15. Des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires peuvent intervenir au cours de la vie de la Société et pourraient avoir des incidences défavorables sur la Société ou sur ses investissements ;
- 16. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de rendement de la Société seront atteints ou que les montants investis seront recouvrés ;
- 17. Une longue période peut s'écouler avant que la Société ait effectivement investi toutes les souscriptions de ses Associés ;
- 18. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance de la Société peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être moins satisfaisante ;
- 19. La Société peut être en concurrence avec des tiers pour des investissements. Il est possible que la concurrence s'agissant d'opportunités d'investissement appropriées s'accroisse ce qui peut corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces investissements peuvent être effectués ;
- 20. La Société peut participer à un nombre limité d'investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul investissement ;
- 21. Bien qu'il soit prévu de structurer la Société, de façon à atteindre les objectifs d'investissement de celle-ci, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un Associé déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint ;
- 22. En raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des Actions de la Société peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille de la Société considéré sur la durée de vie de cette Société;
- 23. La variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Société. Il est précisé que ce risque sera proportionnel à la part des actifs obligataires ;
- 24. Le niveau des frais est calibré au regard du potentiel de performance de la Société. A défaut d'une certaine rentabilité, ces frais pourront être élevés et de ce fait provoquer une baisse de la Valeur Liquidative des Actions.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des Actions de la Société peuvent être soumis à taxation.

La liste des facteurs de risques indiquée ci-dessus n'est pas exhaustive et n'est pas juridiquement contraignante.

7. PROFIL DE RISQUE

En sus des avertissements visés à l'Article 6, l'attention des investisseurs est appelée non limitativement sur les risques suivants :

7.1 Risques généraux

7.1.1 Risques liés à un investissement dans la Société

La Société pourra investir la quasi-totalité, voire la totalité de ses Actifs dans les Sociétés du Portefeuille. En conséquence, la performance de la Société est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il investit.

Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produira l'investissement de la Société.

Rien ne garantit en effet que la Société atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur qui envisage de faire un placement dans la Société est donc invité à évaluer soigneusement les risques, notamment visés à l'**Article 7** avant d'investir dans la Société (cette liste n'est pas exhaustive).

Tout investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser.

7.1.2 Risques de liquidité des Actions de la Société

Les Actions de la Société ne sont pas librement cessibles, il n'existe pas de marché réglementé pour ces Actions.

7.1.3 Risques de perte en capital

La Société n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

7.1.4 Risques liés à la gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de la Société dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par la Société de Gestion et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que la Société de Gestion ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

Le style de gestion pratiqué par la Société repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Actifs. Il existe un risque que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de la Société peut être inférieure à l'objectif de gestion. La Valeur Liquidative des Actions de la Société peut avoir une performance négative.

7.1.5 Risques de valorisation

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur.

Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des parts des Sociétés du Portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des Actions.

La Valeur Liquidative déterminée est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des Actions de la Société.

7.1.6 Risques liés aux rachats des Actions

L'Associé ne pourra pas obtenir le rachat de ses Actions avant le terme de la Durée de Vie (le « **Terme** »).

7.1.7 Risques d'exécution des souscriptions et des rachats

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, le nombre d'Actions exact afférant au montant souscrit ou racheté étant arrondi à l'inférieur, sera communiqué à l'Associé au moment de la publication de la Valeur Liquidative.

7.1.8 Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, la Société peut être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle elle a investi. Ces évènements sont susceptibles de diminuer la capacité financière de la Société.

7.2 Risques liés à la stratégie d'investissement

7.2.1 Risque lié à l'investissement dans des OPC

La sélection des investissements dans les OPC reposant sur l'étude de ces structures par la Société de Gestion, il existe un risque que la Société ne soit pas investie à tout moment dans les OPC les plus performants. Ce risque peut conduire à une baisse de la Valeur Liquidative des Actions. En outre, les critères caractéristiques des investissements sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par la Société concerné, voire une perte totale de l'investissement réalisé.

7.2.2 Risque d'investissement dans des sociétés non cotées

Un investissement dans une société non cotée est normalement plus risqué qu'un investissement dans une société cotée dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement tributaires des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction (retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.).

Les Sociétés du Portefeuille n'accordent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans la Société comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

Ces entreprises peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel elles exercent leurs activités.

Un investissement non coté peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance de la Société peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.

7.2.3 Risque de liquidité des Actifs de la Société

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir la Société à céder des montants importants des actions des Sociétés du Portefeuille dans un délai court, pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché.

La Société pourra être investie dans des titres non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces titres sont peu ou pas liquides.

Il ne peut être exclu que (i) la Société éprouve des difficultés à céder de telles participations dans des délais raisonnables et à un niveau de prix souhaité et (ii) qu'à la liquidation de la Société, ces participations puissent être distribuées en nature de telle sorte que les Associés deviennent des actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.

7.2.4 Risques liés à l'effet de levier

La Société pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements.

Les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré élevé de risque financier.

La Société pourra avoir recours directement ou indirectement à l'endettement pour le financement de certains de ses Investissements. Dans ces conditions, les fluctuations du marché peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la Société mais également les risques de perte.

Le recours à l'endettement expose la Société principalement au risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêt en cas de souscription d'un emprunt à taux variable et aux risques liés à une augmentation générale des taux.

Le levier permet d'accroître les espoirs de gain mais accentue également les risques de perte. En cas d'évolution défavorable des segments de marché concernés par les investissements, l'effet de levier peut accentuer, à due concurrence une éventuelle baisse de la Valeur Liquidative et conduire à un actif net négatif susceptible d'entrainer la liquidation de la Société.

7.2.5 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les actifs liquides) conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

7.2.6 Risque de taux

Le risque financier résulte de la sensibilité des Actifs de la Société à l'exposition ou à la non-exposition à certains taux, notamment inflation, et aux fluctuations des marchés des taux d'intérêts. En particulier, une remontée des taux d'intérêt pourra avoir un impact négatif sur la performance de la Société.

7.2.7 Risque de concentration

La Société n'est pas soumise aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, bien que le respect des ratios de division des risques de la Société contribue à limiter les

risques des Associés, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance de la Société.

La Société peut participer à un nombre limité d'investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul investissement.

7.2.8 Risque de durée

Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance de la Société peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.

7.2.9 Risque de durée sur la période d'investissement

Une période plus ou moins longue peut s'écouler avant que la Société ait effectivement investi toutes les souscriptions des Associés.

7.2.10 Risque de crédit

Il s'agit du risque lié à la dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille.

7.2.11 Risque lié aux obligations convertibles

Les cours des obligations convertibles sont soumis à plusieurs influences :

- le niveau général des taux d'intérêts Risque de taux
- le niveau du risque de crédit de l'émetteur Risque de crédit

La valeur des obligations convertibles dépendant de facteurs précités, ceux-ci peuvent entraîner une baisse de la Valeur Liquidative. Par voie de conséquence, l'investissement en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de l'entreprise et présente un risque de perte en capital.

7.2.12 Risque lié aux actions de préférence

S'agissant des actions de préférence dans lesquelles la Société pourra être amené à investir, il convient de préciser que la ou les préférences attachées à ces actions consisteront principalement en des droits politiques (droit d'information renforcé et ou droit en terme de gouvernance, à savoir la faculté d'être représenté dans les organes d'administration et de surveillance) et/ou en des droits financiers prenant la forme d'un mécanisme de liquidation préférentielle du boni de liquidation (voire d'un mécanisme de répartition préférentielle du prix de cession).

7.2.13 Risque lié au secteur immobilier

Les sous-jacents et société cibles évoluant sur le marché immobilier, tout retournement de cycle peut impacter directement ou indirectement la valeur des participations en portefeuille.

7.2.14 Risques liés au secteur d'investissement

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance d'un secteur d'investissement spécifique et notamment un risque du retournement du marché immobilier que la situation de ces sociétés évoluera favorablement.

7.2.15 Risque lié au manque d'information

Les Associés ne recevront pas les informations financières émises par les Sociétés du Portefeuille cibles qui sont portées à la connaissance de la Société de Gestion avant que la Société effectue l'investissement.

Les investissements de la Société étant principalement réalisés dans des sociétés non cotées, les informations financières émises par les Sociétés du Portefeuille qui sont portées à la connaissance de la Société de Gestion ne sont généralement pas aussi complètes que celles exigées des sociétés cotées.

7.2.16 Risque d'actionnaire minoritaire

La Société pouvant être actionnaire minoritaire ou détenteur d'obligations convertibles, il peut ne pas être toujours en situation de protéger ses intérêts; en outre, à la différence des prêteurs seniors, les détenteurs d'obligations convertibles ne sont pas typiquement dans une position leur permettant de mettre en œuvre les facultés de remboursement anticipé et de contraindre la Société de Portefeuille concernée à envisager une réorganisation pour faire face à ses difficultés; en conséquence, la Société pourrait être dans une position moins favorable pour protéger ses investissements que les investisseurs en capital, d'une part, et les prêteurs seniors, d'autre part.

7.3 Risque réglementaire

7.3.1 Risques liés au changement de la Règlementation Applicable

Les changements de Règlementation Applicable au cours de la vie de la Société pourraient nécessiter la modification ultérieure des Statuts.

Certains changements des régimes fiscaux, ou de leur interprétation, au cours de la vie de la Société pourraient avoir des incidences défavorables sur ses performances.

7.3.2 Risque fiscal

Bien qu'il soit prévu de structurer la Société et les investissements de la Société de façon à atteindre les objectifs d'investissement de la Société, il ne peut être garanti que la structure de la Société et/ou de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

La modification des textes en vigueur applicables aux FPS, SLP et/ou aux FPCI postérieurement à la date des Statuts est susceptible d'entraîner des conséquences juridiques, fiscales ou financières négatives pour la Société et ses Associés.

En outre, un investissement peut en règle générale engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque investisseur. A cet égard, les informations figurant dans les Statuts reflètent l'état du droit au jour de l'établissement des Statuts et sont susceptibles d'évoluer

significativement. Par conséquent, les souscripteurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, la Société ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

7.4 Garantie ou protection

Ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection.

8. MODALITES DE SOUSCRIPTION POUR LES INVESTISSEURS ELIGIBLES

8.1 Modalités de souscription des Actions

Les stipulations ci-après sont applicables aux Actions à défaut de stipulations différentes concernant la Catégorie d'Actions considérée.

8.1.1 Règles applicables à toutes les Actions

Les Actions sont émises sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des Commissions de Souscription. Les Actions émises d'une Catégorie donnée confèrent des droits identiques aux Actions existantes de cette Catégorie au jour de leur émission. Chaque Action confère un (1) droit de vote à son titulaire.

Chaque Catégorie peut faire l'objet de règles de souscription et d'émission spécifiques précisées dans le Prospectus et notamment, mais pas seulement, aux règles suivantes :

1° la souscription peut être conditionnée à (i) la libération intégrale des Actions ou (ii) à la libération fractionnée des Actions. Lorsque la libération fractionnée des Actions est prévue pour une Catégorie donnée, les Actions de cette Catégorie doivent revêtir la forme nominative ;

- 2° la souscription peut être soumise à une notification préalable ou à des règles de centralisation ;
- 3° la souscription peut être conditionnée à sa réception pendant des périodes de souscription déterminées ;
- 4° la souscription peut être soumise à un montant maximal d'actif au sein de la Société;
- 5° la souscription peut être soumise à des périodes de souscription.

En tout état de cause, la souscription d'Actions d'une Catégorie donnée est ouverte uniquement au personnes physiques ou morales françaises ou étrangères :

1° qui remplissent les conditions (i) visées à l'article L. 214-155 du CMF ainsi que les conditions (ii) précisées dans le Prospectus pour cette Catégorie conformément au présent **Article 8** (ensemble, les « **Conditions Spécifiques** ») ; et

2° pour lesquelles la souscription ou l'acquisition des Actions :

- n'entraîne pas la violation d'une stipulation des Statuts, des lois ou de toute autre Règlementation Applicables ; ou
- n'entraîne pas l'obligation pour la Société ou la Société de Gestion de s'enregistrer dans toute juridiction ou elle/il n'est pas encore enregistré; ou

 n'entraîne pas la qualification de la Société en tant qu'association taxable comme une société ou en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu au sens du droit US;

3° relevant de la catégorie des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du CMF;

un « Investisseur Eligible ».

La Société de Gestion s'assure que (a) chaque souscripteur d'Actions (i) est un Investisseur Eligible (ii) ayant préalablement reçu l'ensemble des informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF, et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

La souscription et l'acquisition des Actions sont réservées aux Investisseurs Eligibles qui devront justifier de leur qualité lors de leur première souscription ou acquisition d'Actions sous sanction d'éviction par le biais de rachat des Actions acquises ou souscrites en violation du présent **Article 8** pris à l'initiative de la Société de Gestion.

La souscription ou l'acquisition d'Actions d'une Catégorie donnée est réservée aux seuls Investisseurs Eligibles respectant les conditions spécifiques visées dans le Prospectus et les Statuts, en particulier celles applicables à cette Catégorie d'Actions (les « **Investisseurs Autorisés** »).

En application de la Règlementation Applicable, l'émission d'Actions nouvelles peut être suspendue, à titre provisoire, par la Société de Gestion après avis positif du Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Associés le commande.

La Société peut cesser d'émettre des Actions de l'une des Catégories d'Actions dans les conditions visées dans le Prospectus et les Statuts.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

8.1.2 Conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

En signant son Bulletin de Souscription, l'investisseur s'engage, notamment, à apporter les sommes convenues à la Société selon les instructions de la Société de Gestion en conformité avec le Prospectus et confirme comprendre l'ensemble de ses engagements et les risques décrits dans le Prospectus et les Statuts.

Le Prospectus et les Statuts sont soumis au droit français et toutes les contestations relatives à la Société qui peuvent s'élever pendant la Durée de Vie de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la compétence des juridictions françaises.

8.1.3 Modalités

Les demandes de souscription des Actions A sont centralisées par la Société de Gestion et les demandes de souscription des Actions B sont centralisées par le Dépositaire.

Les souscriptions sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), augmentée, le cas échéant, de la commission de

souscription acquise et de la commission de souscription non-acquise. Les souscriptions doivent obligatoirement être libérées le jour du calcul de la Valeur Liquidative à hauteur de ce montant.

Les demandes de souscription sont reçues par la Société de Gestion ou le Dépositaire au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris)) le jour de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date Limite de Centralisation des Souscriptions** »). En cas de jour férié, le décompte de jours permettant de calculer les Dates de Centralisation des Souscriptions est augmenté du nombre de jours fériés.

Les souscriptions en numéraire sont réglées avant la Date Limite de Centralisation des Souscriptions, les virements devant être reçus par le Dépositaire au plus tard à la Date Limite de Centralisation des Souscriptions. Il appartient au souscripteur de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de son ordre de souscription.

Le souscripteur prendra le soin de préciser le code ISIN et son nom dans le libellé du virement.

8.2 Délai de livraison des Actions

Dans tous les cas, le délai de livraison des Actions par le Dépositaire est au maximum de vingt-cinq (25) Jours Ouvrés, quelles que soient les conditions de marché, à compter de la Date de d'Etablissement de la Valeur Liquidative, égale à la date d'exécution de la Valeur Liquidative.

8.3 Période de souscription

La période de souscription débute à la Date de Constitution et a une durée de un (1) an (la « **Période de Souscription** ») prorogeable une (1) fois sur décision de la Société de Gestion, après avis positif du Président, ou close par anticipation sur décision de la Société de Gestion, après avis positif du Président, ladite décision devant être communiquée par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) à la Société de Gestion, au Dépositaire et aux Associés et devant figurer également sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés au moins un (1) Jour Ouvré avant le nouveau Dernier Jour de Souscription décidé par la Société de Gestion, avec l'avis positif du Président.

Aucune souscription d'Actions ne sera admise après le dernier jour de la Période de Souscription (le « **Dernier Jour de Souscription** »).

9. CESSION DES ACTIONS

Sous réserve de la procédure ci-dessous, les Actions d'une Catégorie donnée peuvent être librement cédées à tout moment, étant donné cependant que ces Cessions d'Actions, qu'elles soient directes ou indirectes, volontaires ou involontaires, ne seront valables qu'à condition d'être destinées à des Investisseurs Eligibles pour cette Catégorie.

Les coûts associés à une Cession d'Actions sont supportés par l'Associé cédant qui s'engage à indemniser la Société, la Société de Gestion et le Dépositaire de tous les couts liés à ladite Cession.

La Cession des Actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

La Cession entre Associés, ou d'Associés à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la Cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

La Société, la Société de Gestion, le Président et le Dépositaire seront chacun remboursés par le cédant de tous les frais encourus à l'occasion des Cessions des Actions. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si le cédant requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Actions.

Toute Cession effectuée en violation de ces règles est nulle et de nul effet.

9.1 Cessions libres

Toute Cession d'Actions par un Associé à un Affilié de cet Associé n'est pas soumise à la procédure d'agrément visée à l'**Article 9.1** dès lors que le cessionnaire est un Investisseur Autorisé pour la Catégorie des Actions Cédées.

9.2 Agrément préalable

Jusqu'à l'arrivée du Terme, les Cessions d'Actions, à l'exception des Cessions libres visées à l'**Article 9.1**, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit du Président et de la Société de Gestion. Par ailleurs, le cédant s'engage à obtenir ou faire obtenir au profit de la Société de Gestion toutes les informations nécessaires dans le cadre de la vérification de l'identité du cessionnaire.

En cas de Cession projetée d'Actions, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Notification ») qui indique la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du(des) cessionnaire(s), le numéro d'identification et le nombre d'Actions que le cédant envisage de céder (les « Actions Proposées »), ainsi que le prix de cession offert pour les Actions Proposées, et qui contient l'ordre de mouvement concernant les Actions Proposées.

La Société de Gestion et le Président disposent d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification (le « **Délai de Réponse à Notification** ») pour rendre chacun leur décision d'approbation ou de refus de la Cession, et pour notifier leur décision au cédant. Chacun du Président et de la Société de Gestion est réputé avoir approuvé ladite Cession s'il ne notifie pas son refus dans le Délai de Réponse à Notification.

La Société de Gestion et le Président ont chacun toute discrétion dans leur décision, sans restriction aucune, et ne sont tenus d'en faire connaître les motifs :

- (1) en cas d'agrément, la Cession des Actions doit être réalisée dans les huit (8) Jours Ouvrés à compter de la notification de l'approbation ou de l'expiration du Délai de Réponse à Notification ;
- en cas de refus de la Cession, la Société de Gestion doit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, proposer les Actions Proposées aux Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée qui devront, dans un délai d'un mois de la réception de la proposition faite par la Société de Gestion, faire savoir s'ils entendent acquérir la totalité des Actions Proposées ou se substituer un tiers qui devra être agréé par la Société de Gestion. En cas d'acquisition par tout ou partie des Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée ou de substitution d'un tiers agréé, les Cessions ainsi réalisées sont régularisées d'office sous la signature de la Société de Gestion sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Le cédant est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la régularisation de la Cession et reçoit le prix des Actions dans les dix (10) jours calendaires de la régularisation de la Cession. Cette lettre précise la date à laquelle la

régularisation a été effectuée. En cas de non-acquisition par tout ou partie des Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée de la totalité des Actions Proposées (les Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée se faisant fort de la répartition des Actions Proposées entre eux) ou d'absence de substitution d'un tiers agréé pour toutes les Actions Proposées, la Société de Gestion peut, si elle le souhaite, les proposer à des tiers dans un délai de six (6) mois. Si elle trouve un acquéreur pour les Actions Proposées (ou une partie de ces Actions Proposées), la Société de Gestion notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant le nombre d'Actions Proposées qu'elle propose de faire acquérir.

Le(s) cessionnaire(s) trouvé(s) (que ce soit les Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée ou les tiers tels que prévu au **paragraphe** (2) du présent **Article 9.2**) par la Société de Gestion propose(nt) au cédant un prix pour les Actions Proposées que celui-ci envisage de céder.

Si le prix est égal au prix de Cession offert pour les Actions Proposées, les Cessions ainsi réalisées sont régularisées d'office sous la signature de la Société de Gestion sans qu'il soit besoin de la signature du cédant avec la même procédure que celle décrite au paragraphe précédent.

Si le prix est inférieur au prix de Cession offert pour les Actions Proposées dans la Lettre de Notification du cédant (ou les conditions de paiements moins favorables), le cédant peut refuser de céder les Actions Proposées. La Société de Gestion devra alors les proposer aux cessionnaires potentiels suivants, selon l'ordre prévu au **paragraphe** (2) du présent **Article 9.2**. S'il refuse toutes les propositions qui lui sont ainsi faites, il sera alors considéré comme ayant renoncé à la Cession des Actions Proposées.

Si aucun acquéreur n'a pu être trouvé, la Société de Gestion en informera le cédant, qui ne pourra alors pas réaliser la Cession envisagée.

La Cession des Actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

Toute Cession réalisée conformément aux dispositions des Statuts emportera inscription des Actions ainsi cédées au nom du cessionnaire.

10. RACHAT DES ACTIONS

10.1 Principes

Les Associés ne peuvent demander le rachat de leurs Actions par la Société avant le Terme mentionné à l'**Article 7.1.6**.

En cas de décès d'un Associé personne physique, ses héritiers ou ayants droits pourront demander à la Société de Gestion de les assister aux fins de rechercher un acquéreur pour les Actions de l'Investisseur Concerné. La procédure de l'**Article 9** s'appliquera à cette Cession.

Si aucun acquéreur n'a pu être trouvé par la Société de Gestion dans les douze (12) mois suivant le décès, elle procédera au rachat par la Société des Actions de l'Associé concerné à un prix égal à la Valeur Liquidative établie sur la première date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant l'expiration de ce délai de douze (12) mois. La Société pourra racheter des Fractions d'Actions. Les Actions rachetées par la Société seront annulées.

Les demandes de rachat approuvées par la Société de Gestion sont transmises au Dépositaire au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris) le jour de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Si elles n'ont pas pu être transmises au Dépositaire avant cette échéance, elles seront exécutées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Le prix de rachat est réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de rachat. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent pour le remboursement, la réalisation préalable d'Actifs compris dans la Société, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat visée au présent **Article 10**.

Par ailleurs, la Société peut aussi racheter les Actions à la seule discrétion de la Société de Gestion dans les circonstances suivantes :

• rachat de toutes les Actions détenues par un Associé qui n'a pas répondu à la Demande de Renseignement sur les Associés dans les conditions définies à l'<u>Article 11</u> des Statuts.

à un prix par Action ainsi rachetée égal au moins élevé des montants suivants : (i) cinquante (50) pour cent des montants nets versés par l'Associé défaillant relativement à ces Actions, et (ii) cinquante (50) pour cent de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Actions. Dans le cas où ce montant serait négatif, le prix de rachat sera égal à un (1) Euro par Action.

10.2 Circonstances exceptionnelles

Le rachat par la Société de ses Actions peut être suspendu ou plafonné, à titre provisoire, par la Société de Gestion, avec l'avis positif du Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des Associés le commande. Dans ce cas, la Société de Gestion informera l'AMF et les Associés des raisons et des modalités de la suspension ou du plafonnement des rachats au plus tard au moment de la mise en œuvre.

L'Associé ayant demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat est suspendu ou plafonné conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé par la Société de Gestion par courrier recommandé avec accusé de réception de l'exécution partielle ou de la non-exécution de son ordre ainsi que des motifs la justifiant et des conditions d'exécution du rachat. Les modalités mises en œuvre par la Société de Gestion, avec l'avis positif du Président, leur seront précisées ainsi que le calendrier prévisionnel.

11. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

11.1 Affectation du résultat

Les stipulations ci-après sont applicables aux Actions à défaut de stipulations différentes concernant la Catégorie d'Actions considérée.

11.2 Principes applicables

Les sommes distribuables sont intégralement ou partiellement capitalisées ou feront l'objet d'une distribution, en tout ou partie. A l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Règlementation Applicable, la Société de Gestion, avec l'avis positif du Président, statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année et sur la possibilité de distribuer des acomptes.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'Actions considéré existant le jour de la capitalisation des sommes distribuables.

11.3 Affectation du résultat

Conformément à la Règlementation Applicable, le résultat net de la Société relatif à un Exercice Comptable (le « **Résultat Net** ») est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux Titres constituant l'actif de la Société diminué de tous frais applicables, y compris la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des dépréciations.

Le revenu distribuable de la Société (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal :

- (a) au Résultat Net augmenté du montant du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (b) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux **paragraphes** (a) et (b) ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les Associés décident de la répartition du Revenu Distribuable. Au cas où la Société générerait un Revenu Distribuable, les Associés optent au titre de chaque Exercice Comptable :

- (a) pour la capitalisation pure : dans ce cas, le Revenu Distribuable est intégralement capitalisé à l'exception des sommes distribuables qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Règlementation Applicable ;
- (b) pour la distribution : dans ce cas, le Revenu Distribuable sera distribué conformément au présent **Article 11.3**. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion, avec l'avis favorable du Président, peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite du revenu distribuable comptabilisé à la date de cette décision ;

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs. En cas de perte nette au moment de la liquidation, celle-ci sera imputée sur la valeur des Actions existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Actions.

Pour l'application du présent **Article 11.3**, le montant des revenus distribués à chaque Associé sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet Associé, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Associé sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Associé a droit.

11.4 Ordre des distributions

A moins qu'il ne soit prévu autrement, les droits attachés aux Actions s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées, quelle qu'en soit la nature juridique (acomptes, avoirs, Revenus Distribuable, produit de liquidation, etc...), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, aux Associés porteurs d'Actions A et B (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement) jusqu'à ce qu'ils aient reçu par Action A ou B détenue un montant égal à la valeur nominale initiale de l'Action;
- (b) deuxièmement, aux Associés porteurs d'Actions C (au prorata du nombre d'Actions C qu'ils détiennent) jusqu'à ce qu'ils aient reçu par Action C détenue un montant égal à la valeur nominale initiale de l'Action C;
- (c) troisièmement, aux Associés porteurs d'Actions A et B (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire de la Société ;
- (d) quatrièmement, aux Associés porteurs d'Actions C (au prorata du nombre d'Actions C qu'ils détiennent) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire Clawback;
- (e) quatrièmement, le solde est réparti à hauteur :
 - (i) de quatre-vingts pour cent (80%) pour les Associés porteurs d'Actions A et B (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent);
 - (ii) de vingt pour cent (20%) pour les Associés porteurs de d'Actions C (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent).

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque Associé bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre d'Actions qu'il possède. À ce titre les Distributions sont réparties entre les Actions au prorata du nombre d'Actions détenues de chaque Catégorie.

11.5 Modalités de distribution

Les distributions seront faites exclusivement en numéraire.

Pendant chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du revenu distribuable de la Société calculé au jour de la décision de distribution.

Chaque avis de distribution sera accompagné d'une note descriptive précisant la qualification du montant distribué (dont amortissement des parts, plus-values).

Les Associés seront informés par courriel des sommes qui seront distribuées.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Une politique de gestion des conflits d'intérêts est mise en place par la Société de Gestion en vue de détecter, prévenir et gérer les situations de risque de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de l'activité de gestion de la Société.

La Société de Gestion s'assurera que la Société n'investisse pas dans des actifs dans lesquels la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention d'Actions ou actions de fonds qu'elle gère.

Le cas échéant, la Société de Gestion et chaque Porteur feront leurs meilleurs efforts afin d'informer, dans les meilleurs délais, le Comité des Associés concerné de l'existence ou d'un possible conflit d'intérêt dont il ou elle aurait connaissance.

Tout conflit d'intérêt sera traité conformément (i) à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion et (ii) au règlement ou codes de déontologie intervenant dans le capital investissement et à la réglementation AMF en matière de déontologie.

12.1 Principes

La Société de Gestion a mis en place des procédures, arrangements et politiques afin de s'assurer de la conformité aux principes de traitement équitable des Associés. Les principes du traitement équitable des Associés comprennent entre autres :

- (a) agir dans le meilleur intérêt de la Société et des Associés ;
- (b) exécuter les décisions d'investissement prises pour le compte de la Société conformément aux objectif et stratégie d'investissement et au profil de risque de la Société ;
- (c) prendre toutes mesures raisonnables afin de s'assurer que les ordres sont exécutés de la meilleure façon possible ;
- (d) s'assurer que les intérêts d'un groupe d'Associés ne sont pas placés au-dessus des intérêts d'un autre groupe d'Associés ;
- (e) s'assurer que des modèle et système d'évaluation équitables, corrects et transparents sont utilisés pour la Société ;
- (f) empêcher que des coûts non justifiés soient chargés à la Société et aux Associés ;
- (g) prendre toutes mesures raisonnables afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, identifier, gérer, superviser et, le cas échéant, déclarer ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils affectent les intérêts des Associés de manière défavorable ; et
- (h) reconnaître et traiter les plaintes de façon équitable.

12.2 Side letters

Les Associés conviennent que la Société et/ou la Société de Gestion peuvent conclure avec tout ou partie des Associés des *side letters* (contre-lettres) ou des accords particuliers ayant pour effet d'accorder des droits ou de modifier ou compléter les dispositions de la Documentation du Fonds (« **Side Letters** »).

La Société de Gestion devra, dans un délai raisonnable suivant sa conclusion, communiquer toutes les Side Letters accordées à l'ensemble des Associés. Si un Associé indique à la Société de Gestion dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la communication qu'il souhaite bénéficier des termes des Side Letters communiquées conformément à cet **Article 12.2**, la Société de Gestion, pour le compte de la Société ou pour son propre compte (selon le cas) conclura également une Side Letter avec cet Porteur substantiellement dans ces termes, étant précisé que cet **Article 12.2** ne s'applique pas lorsque les termes d'une Side Letter :

(a) offrent à un Associé ou ses Affiliés l'opportunité de nommer un membre à un Comité des Associés, si existant ;

- (b) sont relatifs à la base sur laquelle des informations concernant la Société seront communiquées à un Associé ou à toute demande (ou renonciation à une demande) de garder ces informations confidentielles ; ou
- (c) sont relatifs à des exigences fiscales, juridiques ou réglementaires propres à un Associé (sauf dans la mesure où de telles exigences peuvent s'appliquer à un autre Porteur) ; ou
- (d) consentent à des cessions, ou limitent la discrétion de la Société de Gestion à cet égard, d'Actions de la Société au profit des Affiliés du destinataire de la Side Letter ou d'autres personnes étroitement liées au cédant ou à l'attribution de sûretés portant sur ces Actions ; ou
- (e) ont été consentis au profit d'un Associé dont l'investissement dans la Société, cumulé aux investissements dans la Société de ses Affiliés (ou des fonds gérés ou conseillés par la même société de gestion ou gestionnaire que ce Porteur), est supérieur à l'investissement de l'Associé (cumulé avec les investissements dans la Société concerné des Affiliés de l'Associé ou des fonds gérés ou conseillés par la même société de gestion ou gestionnaire que ce Porteur) dans la Société.

Lorsque toute Side Letter a pour effet d'accorder des droits au profit d'un Associé, ou de compléter les dispositions du Prospectus à l'égard de ce Porteur, les Associés acceptent que les dispositions de la Side Letter s'appliquent à l'égard de ce Porteur nonobstant toute disposition contraire du Prospectus ou des Statuts.

Afin de pouvoir bénéficier des termes des Side Letters communiquées conformément au présent **Article 12.2**, (i) ces termes doivent pouvoir être raisonnablement appliqués à l'Associé et (ii) l'Associé doit satisfaire notamment toutes les conditions juridiques, règlementaires ou fiscales nécessaires au bénéfice des termes dont il souhaite bénéficier.

12.3 Comité des Associés

Il peut être constitué à l'initiative du Président un Comité des Associés (le « **Comité des Associés** »). La Société de Gestion et le Président sont chacun membres de droit mais avec voix consultative mais non délibérative du Comité des Associés.

Le Comité des Associés est consulté, s'il y a lieu, sur toute proposition que la Société de Gestion ou les Associés souhaitent soumettre à son examen.

13. FRAIS ET COMMISSIONS

13.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription (la Valeur Liquidative de l'Action concernée) payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la Société servent à compenser les frais supportés par à la Société pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A LA SOCIETE	Valeur Liquidative X nombre d'Actions	Taux maximum 5%
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A LA SOCIETE	Valeur Liquidative X nombre d'Actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A LA SO- CIETE	Valeur Liquidative X nombre d'Actions /	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A LA SOCIETE	Valeur Liquidative X nombre d'Actions	Néant

13.2 Frais de fonctionnement et de gestion

	FRAIS FACTURES A LA SOCIETE	ASSIETTE	TAUX BAREME
	Frais de gestion financière	Actif Net	2% HT*
1	Frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats,)	Actif Net	0,35% HT*
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Actif Net	2,00% HT**

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance		Néant

^{*}La rémunération de la Société de Gestion est mentionnée hors taxes dans la mesure où la Société de Gestion a opté pour la TVA.

13.3 Commission de la Société de Gestion

La Société de Gestion recevra de la Société la rémunération suivante (la « Commission de Gestion ») :

La Commission de Gestion payée par la Société au titre des Actions A sera égale à deux (2) % annuel hors taxes sur la base de l'Actif Net à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative attribuable aux Actions A. Les Actions C ne supportent pas de Commission de Gestion.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement à terme échu (30 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), et, pour la première fois, le 31 décembre 2022, sur une base *prorata temporis*.

La Société de Gestion rendra compte, dans le rapport annuel de la Société, de la Commission de la Société de Gestion et des éventuelles Frais de Transactions.

13.4 Frais administratifs externes à la Société de Gestion

Les frais administratifs externes à la Société de Gestion visent à rémunérer les prestataires intervenant dans la gestion et le fonctionnement de la Société, autres que la Société de Gestion.

La Société paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, (sans que cette liste soit limitative).

- (a) les commissions du Dépositaire ;
- (b) les commissions du Gestionnaire Comptable ;
- (c) la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- (d) les primes d'assurance, y compris pour l'assurance responsabilité civile professionnelle, la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille;
- (e) les frais juridiques et fiscaux ;
- (f) les frais de tenue de comptabilité;
- (g) les frais d'étude et d'audit ;
- (h) les frais de contentieux ;
- (i) les frais de publicité;

^{**} Les frais de fonctionnement et de gestion indirects correspondent aux frais de gestion supportés par les droits, parts ou actions des Fonds Cibles dans lesquels la Société investit.

- (j) les frais d'impression;
- (k) les frais liés aux assemblées des Associés et aux rapports préparés pour leur compte ;
- (1) les frais liés à la rémunération des membres des organes sociaux de la Société ;
- (m) les frais bancaires;

étant précisé que la Société ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

13.5 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») pourront être supportés par les Holdings d'Investissement qui réalisent les Investissements ou, le cas échéant, directement par les Investissements concernés.

A défaut, la Société supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la Cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (a) les frais d'intermédiaires et autres frais similaires ;
- (b) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (c) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- (d) les frais de consultants externes ;
- (e) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (f) les frais de contentieux ;
- (g) les frais liés à une introduction en bourse ; et
- (h) les frais de prise ferme/syndication.

La Société prendra également en charge les Frais de Transactions non réalisées.

13.6 Commissions de surperformance acquise à la Société de Gestion

Néant

TITRE II – STIPULATIONS APPLICABLES

14. GOUVERNANCE

14.1 Président

14.1.1 Nomination du Président

Le Président est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le premier Président est TWENTY FIRST CAPITAL société par actions simplifiée, sise 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, au capital de 1.185.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447. Aussi longtemps que la Société est un fonds d'investissement alternatif et à moins qu'il ne dispose des agrément requis, le Président ne peut exercer les pouvoirs réservés à la Société de Gestion.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et révoqué par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés de la Société dans les conditions de l'article 21.3 des Statuts.

14.1.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de sept (7) ans prenant fin à l'issue de la décision collective des Associés ou de la décision de l'Associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, en respectant un préavis de trois (3) mois. De même, le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, dans les conditions de l'**article 21.3** des **Statuts**.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, l'Associé unique décide de nommer un nouveau Président ou en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés est réunie sur l'initiative de l'Associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.1.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués et à l'Associé unique, aux Associés ou à la Société de Gestion par les présents Statuts ou la loi. A l'égard de la Société et des Associés, les pouvoirs du Président sont soumis aux limitations statutaires et légales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Le Président doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, lorsqu'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président adresse à l'Associé unique ou la collectivité des Associés, dans les trente jours suivant l'achèvement de chaque trimestre, un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque Exercice Comptable et dans un délai de quatre (mois) mois maximum, le Président présente les comptes annuels ainsi que son rapport à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

14.1.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés de la Société dans les conditions fixées par de l'**article 21 des Statuts** et suivants des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

A la date des présents Statuts, aucune rémunération n'est versée au Président.

14.2 Société de Gestion

Conformément à l'article L. 214-24-30 du CMF, la Société délègue globalement la gestion de son portefeuille à la Société de Gestion. Si la Société de Gestion n'est pas le Président, sa désignation intervient sur décision du Président en vertu d'une convention de gestion (la « **Convention de Gestion** »). A défaut, sa désignation intervient à l'occasion de sa désignation en qualité de Président.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, ce compris notamment et non exclusivement, le pouvoir d'accorder ou de contracter des emprunts ou d'accorder des sûretés, y compris en particulier le pouvoir de représentation

de la Société à cet effet. La révocation de la Société de Gestion intervient, si elle n'est pas le Président, sur décision du Président par la résiliation de la Convention de Gestion.

Le Dépositaire est informé de la révocation de la Société de Gestion. Il n'est pas tenu de conserver ses fonctions de dépositaire si la nouvelle société de gestion ne le satisfait pas. En cas de refus de la nouvelle société de gestion par le Dépositaire, le Président désigne un nouveau dépositaire et la nouvelle société de gestion n'entre en fonction qu'une fois que le nouveau dépositaire assume les responsabilités de dépositaire.

Si la Société de Gestion est le Président, la révocation du Président emporte révocation de ses fonctions en qualité de Société de Gestion.

La Société de Gestion est TWENTY FIRST CAPITAL.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux Associés et au Président, la Société de Gestion aura notamment pour missions principales :

- de réaliser des politiques d'investissement, de désinvestissement et de contrôle sur le portefeuille d'Actifs détenu directement par la Société sans préjudice de l'indépendance de la gestion propre assumée par le gérant/dirigeant des émetteurs dont les titres sont à l'actif de la Société;
- d'exercer les droits de vote sur les actifs de la Société ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique de distribution décrite dans les Statuts ;
- d'assurer, sous réserve des pouvoirs et obligations attribués au Président en application de l'article
 17.3 des Statuts, la gestion administrative, juridique, comptable et financière de la Société. Ce qui comprend notamment :
 - o la gestion de toute problématique règlementaire liée à la Règlementation Applicable ;
 - o les relations avec l'AMF et les prestataires de service intervenant dans la gestion et le fonctionnement de la Société (Dépositaire, Commissaire aux Comptes, etc.) ; et
 - o le calcul et la publication de la Valeur Liquidative de la Société ;

selon les termes de la Convention de Gestion.

La Société de Gestion assure également le suivi des Participations de la Société, ainsi que l'analyse et la négociation relative à leur Cession. Plus généralement, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la Convention de Gestion, la Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers, agit pour le compte des Associés et exerce, à chaque fois que c'est nécessaire, les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les Actifs de la Société.

La tenue du passif de la Société, qui comprend, (i) la centralisation des ordres de souscription et de rachat des Actions de la Société, et (ii) la tenue de compte émission de la Société, sera confiée à la Société de Gestion.

La vérification que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs d'Actions ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF sera confiée à la Société de Gestion.

Conformément à l'article 317-2 du RGAMF, la Société de Gestion (i) dispose d'un montant de fonds propres réglementaire et (ii) a souscrit une assurance responsabilité professionnelle permettant de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de la Société.

La Société de Gestion a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous son autorité et contrôle, conformément à la Règlementation Applicable.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente dans les Participations. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte au Président qui remettra ce compte rendu aux Associés dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable de la Société de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs pour la réalisation des politiques d'investissement de la Société. La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le montant des engagements correspondants de la Société doit être déterminable ; et
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif de la Société.

La Société de Gestion tient à la disposition des Associés de la Société une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur les services du Conseiller mais assume seule et exclusivement les responsabilités de Gestion AIFM en vertu de la Convention de Conseil La Société de Gestion devra informer au préalable et par écrit le Président en cas de résiliation de la Convention de Conseil à l'initiative de la Société de Gestion.

14.3 Décisions de l'associé unique ou des associés

14.3.1 Décisions de la compétence exclusive de l'Associé unique ou des Associés

Selon le cas, l'Associé unique ou les Associés agissant collectivement, sont seuls compétents, pour décider notamment de procéder aux opérations suivantes :

- (a) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (b) Approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation des résultats ;
- (c) Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- (d) Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général;
- (e) Sous réserve des pouvoirs accordés au Président, modification des Statuts ;
- (f) Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (g) Dissolution ou prorogation de la Société;
- (h) Nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ou des présents Statuts.

14.3.2 Règles de quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés lors de la décision collective détiennent, sur première convocation, au total la moitié des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis pour une seconde convocation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Dans le cas des assemblées spéciales, ce quorum concerne les Associés concernés.

14.3.3 Règles de majorité

A l'exception des décisions pour lesquelles la loi prévoit qu'elles doivent être prises à l'unanimité, les décisions collectives des Associés (y compris les modifications des Statuts) sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Par exception,:

- la désignation et/ou la révocation du Président est prise à la majorité d'au moins les trois quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés ; et
- la modification des statuts ou du Prospectus concernant les Actions C est prise à la majorité cumulativement d'au moins les trois quarts (3/4) des Actions A présentes ou représentées de la Société et des trois quarts (3/4) des Actions C présentes ou représentées de la Société.

14.4 Modes de consultation de l'Associé unique ou des Associés

14.4.1 Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'Associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées l'article 23 des Statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

14.4.2 Pluralités d'Associés

(A) Généralités

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions des Associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé de la même façon que les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'Associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication dans la mesure où ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des membres de l'assemblée), soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes est informé, et en même temps que les Associés et dans les mêmes conditions, de toute décision à prendre par les Associés.

(B) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) sept (7) jours au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'assemblée est présidée par le Président, par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'article 23 des Statuts. L'assemblée générale est tenue au siège social de la Société.

(a) Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées et tenues selon les mêmes modalités que les assemblées générales mais sont réservées aux Associés titulaires d'une catégorie d'Actions donnée.

Un Associé n'a pas le droit de participer aux assemblées spéciales réservées aux Associés titulaires d'une catégorie d'Actions donnée s'il ne détient pas lui-même d'Actions appartenant à cette catégorie.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le Commissaire aux Comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu représentent au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'**article 23 des Statuts** ci-après. La décision collective des Associés est prise au siège social de la Société.

(c) Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication assurant la retransmission continue des débats.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les Associés et le Commissaire aux Comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- les Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents :
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procèsverbal par télécopie ou tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Associés.

Les Associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par

télécopie ou tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'Associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

14.4.3 Acte sous seing privé ou notarié

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés. Cet acte est établi ou retranscrit par le registre des procès-verbaux.

14.5 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'Associé unique ou des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les Associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

14.6 Droit d'information et de communication

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, de chaque Associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, de chaque Associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'Associé unique ou les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'Article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'Associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

15. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

15.1 Modalités de souscription et de rachat des Actions

Les demandes de souscription et de rachat d'Actions peuvent être adressées à :

TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

15.2 Modalités d'information des Associés

15.2.1 Information concernant les distributions

Les distributions se feront conformément à l'Article 11.

15.2.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Actions.

Les rachats d'Actions s'effectueront conformément à l'Article 10.

15.2.3 Diffusion des informations concernant la Société

(a) Communication du Prospectus, des Statuts, des derniers documents annuels et périodiques

Le Prospectus, les Statuts ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite de l'Associé auprès de la Société de Gestion.

(b) Modalités de communication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative peut être obtenue sur demande auprès de la Société de Gestion et LIFT.

(c) Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de la Société

Les Associés sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la Société, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément aux Statuts.

(d) Informations disponibles auprès de l'AMF

Le site internet de l'AMF (<u>www.amf-france.org</u>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

(e) Reportings

La Société de Gestion adresse un reporting régulier et a minima semestriel aux Associés.

16. REGLES D'INVESTISSEMENT

La Société n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-20 et L. 214-24-55 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF. La Société est exclusivement soumise aux règles spécifiques décrites au paragraphe « Stratégie d'investissement » qui le concerne.

Les modalités de modifications des règles d'investissement sont énoncées dans l'Article21 des Statuts.

17. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'Actif de la Société reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le Prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

17.1 Règles d'évaluation des Actifs de la Société

Les Actifs de la Société sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Règlementation Comptable relatif au plan comptable des FIA.

Les Actifs de la Société comprennent tous les Investissements détenus par la Société, évalués conformément aux Statuts, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs de la Société.

Les Actifs de la Société seront évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et approuvés par l'European Venture Capital Association, et conformément à la réglementation comptable française applicable à la Société.

La valeur de tous les Investissements est convertie dans la devise de la Société suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation des Actifs de la Société est communiquée au moins deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des Actions, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis aux Statuts.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

17.1.1 Fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle connue le jour effectif du calcul de la Valeur Liquidative ou de l'apport pour les apports constitutifs.

Concernant les fonds d'investissement dont la périodicité de calcul de la valeur liquidative est peu fréquente ou venant d'être créés et pour lesquels aucune valeur liquidative officielle connue n'est disponible, une valeur liquidative estimée par le gestionnaire dudit fonds d'investissement pourra être utilisée.

17.1.2 Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

18. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de la Société sont ceux déjà mis en œuvre par la Société de Gestion.

La stratégie mise en œuvre par la Société requiert un contrôle spécifique des indices financiers tels que la volatilité, la liquidité ou la perte maximale.

L'effet de levier est calculé en utilisant la méthode de l'engagement.

19. MODIFICATION DU PROSPECTUS

Le Prospectus pourra être modifié à l'initiative de la Société de Gestion sans le consentement préalable des Associés mais avec celui du Président lorsque cette modification aura pour objet :

- (a) la modification des Annexes du Prospectus ;
- (b) le changement de la dénomination de la Société ;
- (c) la constatation du changement du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes, ou toute modification de la dénomination de la Société, du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ;
- (d) l'intégration de toute modification (i) de la loi et/ou réglementation applicable à la Société ou (ii) requise par la Règlementation Applicable ;
- (e) la rectification de toute ambigüité, la correction ou l'ajout de toute disposition du Prospectus qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre disposition, ou la correction de toute erreur d'impression, sténographique ou administrative ;
- (f) la constatation de toute modification des Statuts ; et
- (g) la suppression d'une Catégorie d'Actions qui ne compte plus d'Associés.

Sans les autres cas, la modification du Prospectus est soumise aux conditions de majorité et de quorum des modifications statutaires.

Dans tous les cas, toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

20. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne sera tenue responsable des dommages subis par la Société ou par les Associés en relation avec les fonctions exercées conformément aux Statuts, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif à la Société, ou de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société, sauf en cas de fraude, dol, ou infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, en ce qui concerne les Personnes Indemnisées qui sont des personnes physiques, sauf en cas de Faute Lourde (à condition que cette Faute Lourde ait eu des conséquences économiques dommageables pour les Associés ou la Société, et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française).

La Société indemnisera les Personnes Indemnisées à concurrence des Actifs de la Société pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus ou seront encourus par les Personnes Indemnisées et (i) survenant dans le cadre de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion ou aux termes d'un contrat de délégation de gestion ou tout autre contrat relatif à la Société, ou (iii) survenant de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte de fraude, dol, infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, sauf en ce qui concerne les Personnes Indemnisées qui sont des personnes physiques, une Faute Lourde (à condition que cette Faute Lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Associés ou la Société), et ce tel que déterminé en dernier

ressort par une juridiction compétente française.

Les indemnités payables au titre du présent **Article 20** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent **Article 20** devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par une Société du Portefeuille, Holding d'Investissement, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent **Article 20**. Si la Personne Indemnisée, après avoir été indemnisée par la Société, conformément au présent **Article 20**, recouvre tout ou partie de son indemnisation auprès de tout tiers, elle devra verser dès que possible à la Société, ou si la Société est en liquidation, à la Société de Gestion ou au liquidateur, pour le compte des Associés, tout montant ainsi recouvré.

La Société de Gestion ou le liquidateur pourra exiger que les Associés reversent les distributions faites préalablement à ces Associés afin de permettre à la Société de remplir ses obligations d'indemnisation au titre du présent **Article 20** et ce jusqu'au dernier jour de liquidation.

La Société de Gestion et chaque Associé consentent irrévocablement à ce que chaque Personne Indemnisée soit en mesure de bénéficier, d'exercer et de mettre en œuvre les droits conférés aux Personnes Indemnisées par le présent à tout moment comme si les Personnes Indemnisées étaient parties aux Statuts.

21. CONTESTATIONS – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution du Prospectus ou des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort du siège de la Société.

22. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Société a été déclarée à l'AMF le 5 décembre 2022 et a été créé le 26 mai 2023.

Le Prospectus de la Société et les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite de l'Associé auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Date de publication du prospectus : date figurant en en-tête des présentes.

Le site de l'AMF contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le Prospectus ainsi que les Statuts doivent être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

ANNEXE 1 : INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU REGLEMENT DISCLOSURE

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

1. <u>Définition du risque de durabilité</u>

Dans la présente **Annexe 2**, le « risque de durabilité » a le sens qui lui est donné à l'article 2(22) du Règlement Disclosure qui dispose « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

2. Risques liés à la durabilité - Intégration dans la prise de décision d'investissement

La Société (ci-après, le « **Fonds** ») est gérée conformément à la politique d'investissement responsable de Twenty First Capital qui intègre sa politique de risque de durabilité ainsi que d'autres politiques. Ces politiques peuvent être consultées sur le site www.twentyfirstcapital.com/informations-reglementaires/.

En vertu de la politique de risque de durabilité, les risques de durabilité sont intégrés dans les processus d'investissement de la Société de Gestion dans le cadre de ses processus de gestion des risques plus larges et de son processus décisionnel. Ces processus visent à identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques de durabilité du Fonds, le cas échéant.

3. Risques liés à la durabilité - Évaluation des impacts probables sur le rendement du Fonds

La Société de Gestion a évalué l'impact des risques liés au développement durable sur le rendement du Fonds et présente ci-dessous un résumé qualitatif de ces risques. Les investissements réalisés par le Fonds peuvent l'exposer à des risques liés à la durabilité. La mesure dans laquelle un risque de durabilité se produit, ou se produit d'une manière qui n'est pas prévue par la Société de Gestion, peut avoir un impact négatif soudain et important sur la valeur d'un investissement, et donc sur les rendements du Fonds. Cet impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur de l'investissement ou des investissements concernés et peut avoir un impact négatif équivalent sur les rendements du Fonds. Une description non exhaustive de certains autres risques liés au développement durable identifiés par La Société de Gestion comme étant potentiellement pertinents pour les investissements réalisés par chaque Fonds est présentée ci-dessous :

(a) Les risques environnementaux sont associés à des événements ou à des conditions environnementales et à leur effet sur la valeur des actifs auxquels le Fonds concerné peut être exposé. Ces risques peuvent concerner un secteur économique ou une région géographique en particulier. Les risques environnementaux comprennent, sans s'y limiter : le changement climatique, les ressources naturelles, la pollution et les déchets ;

- (b) Les risques sociaux peuvent être internes ou externes à une entreprise et sont associés aux employés, aux communautés locales et aux clients des sociétés auxquelles dans lesquelles le Fonds peut être exposé par le biais de ses Investissements ou de ses relations avec d'autres entreprises pendant la durée de vie du Fonds. Les risques sociaux comprennent, sans s'y limiter, les facteurs sociaux internes et externes, les macro-tendances sociales et les risques liés à l'environnement.
- (c) Les risques liés à la gouvernance sont associés à la qualité, à l'efficacité et au processus de supervision de la gestion quotidienne des investissements dans lesquels est investi le Fonds. Ces risques peuvent concerner l'entreprise concernée elle-même, ses affiliés ou sa chaîne d'approvisionnement. Ces risques comprennent, sans s'y limiter : le manque de diversité au niveau du conseil d'administration ou de l'organe directeur, l'insuffisance de l'audit externe ou interne, les pots-de-vin et la corruption, l'insuffisance des mesures de protection des données personnelles/sécurité informatique, les mesures de protection appropriées et efficaces des risques liés à l'emploi.

L'évaluation des risques d'adéquation est complexe et peut être basée sur des données difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées ou matériellement inexactes. Même lorsqu'ils sont identifiés, il n'y a aucune garantie que la Société de Gestion évalue correctement l'impact des Risques de durabilité sur les investissements du Fonds.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
a)	
 une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA 	Ces informations figurent à l' Article 5.1 du Prospectus.
des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	N/A
• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	N/A
• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Ces informations figurent à l' Article 5.3 du Prospectus.
 des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés 	Ces informations figurent à l' Article 5.3 et aux Articles 6 et 7 du Prospectus.
 des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	N/A
 des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier auto- risés et des risques associés; des éventuelles res- trictions à l'utilisation de l'effet de levier; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à em- ployer pour le compte du FIA 	Ces informations figurent aux Article 5.3(G) et 7.2.4 du Prospectus.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'Article 19 du Prospectus

d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi

Ces informations figurent à l'Article 21 du Prospectus.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.

Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, *inter alia*, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque); et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.

Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement

	force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.
d) l'identification de :	
• la société de gestion,	Ces informations figurent à l' Article 3.1 et 14.2 du Prospectus.
• du dépositaire, et	Ces informations figurent à l' Article 3.2 du Prospectus.
du commissaire aux compte du FIA,	Ces informations figurent à l' Article 3.4 du Prospectus.
ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent à l' Article 3.7 et à l' Article 3.8 (« Délégataires » et « Conseillers ») du Prospectus.
Et une description de leurs obligations	Voir dans les articles correspondant
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l' Article 14 du Prospectus.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 14.2 du Prospectus
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	Ces informations figurent à l' Article 3.7 du Prospectus
et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Non applicable
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l' Article 17 du Prospectus.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent aux Articles 4.3 (« Gestion du Risque de Liquidité ») et 10 (« Rachat des Actions »).

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l' Article 13 du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l' Article 12 du Prospectus.
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	Ces informations figurent à l' Article 12.2 du Prospectus.
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	Ces informations figurent à l' Article 12.2 du Prospectus.
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/a
k) le dernier rapport annuel	Ces informations figurent à l' Article 2.7 du Prospectus.
1) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles 8 (« Modalités de souscription pour les Investisseurs Eligibles ») et 10 (« Rachat des Actions ») du Prospectus.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l' Article 2.7 (« Document d'information ») du Prospectus.

Chapter One Wise

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous la forme d'une société par actions simplifiée Siège social : 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris 923 519 151 RCS Paris

 $S\,T\,A\,T\,U\,T\,S$

SOMMAIRE

ARTIC	CLE 1.	DEFINITIONS	72
ARTIO	CLE 2.	FORME	77
ARTIO	CLE 3.	DÉNOMINATION SOCIALE	77
ARTIO	CLE 4.	SIÈGE SOCIAL	77
ARTIO	CLE 5.	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	77
ARTIO	CLE 6.	OBJET SOCIAL	77
ARTIO	CLE 7.	CAPITAL SOCIAL	78
ARTIO	CLE 8.	LIBERATION DES ACTIONS	79
ARTIO	CLE 9.	VARIATION DU CAPITAL SOCIAL	80
ARTIO	CLE 10.	RACHAT DES ACTIONS	81
ARTIO	CLE 11.	FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE	82
ARTIO	CLE 12.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	82
12.1	Cession	ns libres	83
12.2	Agrém	ent préalable	83
ARTIO	CLE 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	84
ARTIO	CLE 14.	INDIVISIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX	
	ACTIO	NS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	85
ARTIO	CLE 15.	REGLES D'INVESTISSEMENT ET DE RISQUE GLOBAL	85
ARTIO	CLE 16.	PROSPECTUS	86
ARTIO	CLE 17.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	87
ARTIO	CLE 18.	PRESIDENT	87
ARTIO	CLE 19.	SOCIETE DE GESTION	89
ARTIO	CLE 20.	DIRECTEUR GENERAL	90
ARTIO	CLE 21.	DEPOSITAIRE, DEPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES,	
		ERVATEURS ET AUTRES ACTEURS	
		DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	92
ARTIO	CLE 23. ASSOC	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES CIES 93	
ARTIO	CLE 24.	PROCES-VERBAUX	95
ARTIO	CLE 25.	DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	96
ARTIO	CLE 26.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	96
ARTIO	CLE 27.	EXERCICE SOCIAL	97
ARTIO	CLE 28.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	97
ARTIO	CLE 29.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES.	97
ARTIO	CLE 30.	REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN	.100

FORMATION	Erreur! Signet non défini.	
ARTICLE 35.	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN	
ARTICLE 34.	CONTESTATIONS	102
ARTICLE 33.	INDEMNISATION	101
ARTICLE 32.	LIQUIDATION	100
ARTICLE 31.	PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE	100

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les numéros d'article auxquels il est fait référence dans les définitions sont ceux des présents Statuts.

Actif est défini à l'ARTICLE 15.1

Action est définie à l'ARTICLE 7

Actions proposées sont définies à l'ARTICLE 12

Affilié désigne toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la

Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une

Filiale de sa Société Mère

AIFM désigne un gestionnaire gère des fonds d'investissement

alternatifs au sens de la Directive AIFM agréé par l'AMF

AIFMD est défini à l'ARTICLE 15.2

AMF est définie à l'ARTICLE 6

Article désigne tout article des Statuts

Associé ou **Porteur** désigne tout titulaire d'Actions de la Société

Catégorie est définie à l'ARTICLE 7

Cession désigne sans que cette énumération puisse être considérée

limitative : (i) les cessions ou mutations, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, notamment donation, transmission à la suite d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, dation en paiement, échange, partage, prêts de titres, vente à réméré, apport en société, apport partiel d'actifs, liquidation, fusion ou scission, et (iii) les cessions ou mutations portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une Action ou y donnant droit, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la

propriété de toute Action

CMF est définie à l'ARTICLE 2

Conditions Spécifiques sont définies à l'ARTICLE 8

Conseiller désigne CHAPTER ONE ADVISORY, une société par actions

simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 128 rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris de Paris sous le numéro 903 528 735 RCS Paris et enregistrée en qualité de conseiller en investissements financiers membre de la CNCEF et immatriculée

auprès l'ORIAS sous le n° 21008225

Convention de Conseil est définie à l'ARTICLE 19

Convention de Gestion est définie à l'ARTICLE 19

Demande de Renseignements sur est défini à l'ARTICLE 11

l'Associé

Dépositaire est défini à l'**ARTICLE 21.1**

Dépositaire central de titres est défini à l'ARTICLE 21.4

Dernier Jour de Liquidation désigne la date à laquelle la Société a cédé ou distribué tous les

Actifs de la Société et peut effectuer une dernière distribution de

tous les Actifs de la Société restants aux Associés

Documentation du Fonds désigne le Prospectus et les Statuts

Emetteur désigne toute société, partenariat ou entité, quel que soit son lieu

d'établissement, de constitution ou de résidence, qualifié ou non de fonds d'investissement alternatif au sens de la directive

2011/61/UE

Exercice Comptable est défini à l'ARTICLE 27

Faute Lourde désigne (i) un manquement ou négligence d'une extrême gravité

confinant au dol et dénotant l'inaptitude de la Personne à laquelle elle est imputée à l'accomplissement de ses obligations au titre de la Documentation du Fonds, (ii) une fraude, (iii) une faute intentionnelle ou un dol, (iv) pour tout autre manquement,

l'absence de mise en conformité avec ses obligations par cette

Personne dans les soixante (60) jours suivant une mise en demeure délivrée par lettre recommandée, (v) une faute faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de l'AMF qui révèle une méconnaissance des intérêts des Porteurs et qui a des conséquences préjudiciables significatives sur les Actifs, le Fonds ou les Porteurs ou (vi) une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement (à l'exclusion des infractions de classe 1 à 4) ou plus généralement (vii) tout évènement causant (a) des effets négatifs importants sur les Actifs de la Société, ou (b) des effets négatifs importants aux Porteurs ou (c) un dommage important à la réputation d'un ou plusieurs Porteurs

FIA

désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini par

l'article L. 214-24-I du CMF

Fraction d'Actions

est définie à l'ARTICLE 7

Gestion AIFM

désigne les activités visées au sens de l'article 1. de l'Annexe I de

1'AIFMD

Investisseur Eligible

est défini à l'ARTICLE 8

Jour Ouvrable

désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris

Lettre de Notification

est définie à l'ARTICLE 12

Participation

désigne tout instrument financier (au sens de l'article L. 211-1 du CMF), titre, action, part, valeur, intérêt ou autre, français ou étranger, assimilé ou non à des titres financiers au sens de l'article L. 211-41 du CMF, de même que tout droit qui en découle, incorporé ou lié à cette participation

Personne

désigne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

Personne Indemnisée

désigne le Président, la Société de Gestion, le Conseiller ou un de leurs Affiliés, les Collaborateurs de ces personnes ou tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou *partner*, ou employé du Président, de la Société de Gestion ou du Conseiller, ou toute personne nommée par la Société de Gestion

pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'un Investissement

ou d'un Affilié d'un Investissement

Président désigne le président de la Société, désigné conformément aux

Statuts

Prospectus est défini à l'ARTICLE 7

est défini à l'ARTICLE 6 Règlementation Applicable

Revenu Prioritaire désigne le montant calculé en appliquant le taux de six (6) %,

> calculé sur une base de trois-cent soixante-cinq (365) jours, au montant libéré de chaque Action, mais à l'exclusion et des commissions de souscription, diminué du montant des sommes

déjà versées au titre de cette Action par la Société

Revenu Prioritaire Clawback désigne le montrant attribué aux Associés porteurs d'Actions C et

égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire

RGAMF est défini à l'ARTICLE 6

SICAV est définie à l'ARTICLE 2

Société est définie à l'ARTICLE 2

Société de Gestion est définie à l'ARTICLE 19

Société Mère désigne une société qui, directement ou indirectement :

détient la majorité des droits de vote d'une Personne; ou

est actionnaire ou associé d'une Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de sur-

veillance, selon le cas; ou

est actionnaire ou associé d'une Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote d'une Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son con-

seil de surveillance, selon le cas.

sont définis à l'ARTICLE 2 **Statuts**

Valeur Liquidative

désigne la valeur liquidative de chaque Action de chaque Catégorie. Elle est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué aux Associés détenteurs de cette Catégorie d'Actions donnée, si tous les Actifs de la Société avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux Statuts, divisé par le nombre d'Actions émises de la Catégorie d'Actions concernée

ARTICLE 2. FORME

La présente société (la « **Société** ») a été constituée le 26 mai 2023, en Société d'Investissement à Capital Variable (« **SICAV** ») sous la forme d'une Société par actions simplifiée en qualité de Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée, et soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et s. du Code de commerce, des articles L. 214-154 et s. du Code monétaire et financier (« **CMF** »), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Chapter One Wise.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement des mots « Société d'Investissement à Capital Variable » ou « SICAV » ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à sept (7) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 26 mai 2030, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'investissement en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dans les conditions de l'article L. 214-28 du CMF;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille d'actifs conformément à l'article L. 214-154 du CMF;
- le recours à l'emprunt dans les conditions précisées par la règlementation applicable à la Société, telle que figurant notamment dans le CMF et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (respectivement, le « RGAMF ») et l' « AMF »), ou tout autre recommandation, instruction, position ou guide de bonne pratique publié par l'AMF, ainsi que toute demande écrite ou exigence spécifique de l'AMF concernant la société de libre partenariat régie par les articles L. 214-162-1 et suivants du CMF (respectivement la « Règlementation Applicable »);

- l'octroi d'avances en compte courant, conformément à l'article L. 214-162-7 du CMF;
- l'octroi de toute garantie ou sûreté, conformément à la Règlementation Applicable ; et

plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

La Société a été constituée le 26 mai 2023 avec un capital de trois cent cinquante mille (350.000) Euros divisés en trente-cinq milles (35.000) actions (les « **Actions** ») de dix (10) Euros de valeur nominale chacune. Les Actions B, créés ultérieurement, ont également une valeur nominale de dix (10) euros.

Le prospectus de la Société (le « **Prospectus** ») peut prévoir plusieurs catégories d'Actions (chacune étant une « **Catégorie** »). Les différentes Catégories d'Actions pourront :

- 1. bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- 2. être libellées en devises différentes ;
- 3. supporter des frais de gestion différents ;
- 4. supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- 5. avoir une valeur nominale différente ;
- **6.** être assorties d'une couverture de risque, partielle ou totale, définie dans le Prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres Catégories et/ou de la Société ;
- 7. être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ; et/ou
- **8.** être réservées à une catégorie d'investisseurs définie dans le Prospectus en fonction de critères objectifs, tels que le montant de souscription, la période de détention minimale, ou tout autre engagement souscrit par Associé.

La Société émet trois (3) Catégories d'Actions :

- les Actions de Catégorie A (les « **Actions A** »), qui peuvent être souscrites par les personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères dont la souscription est au minimum de cent mille (100.000) euros dans les conditions visées au Prospectus ;
- les Actions de Catégorie B (les « **Actions B** »), qui peuvent être souscrites par les personnes physiques ou morales ou autres entités, française ou étrangères dont la souscription est au minimum de cent mille (100.000) euros dans les conditions visées au Prospectus ;
- les Actions de Catégorie C (les « **Actions C** »), qui peuvent être souscrites par le Conseiller, la société LIFT, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 137 Parc du Manoir, 60270 Gouvieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le nu-

méro 893 433 581, leurs Affiliés et les personnes physiques ou morales actionnaires, associées, dirigeants ou salariées de ces Personnes dont la souscription est au minimum de mille (1.000) Euros dans les conditions visées au Prospectus ;

La Société pourra émettre et racheter des fractions d'Actions (les « **Fractions d'Actions** ») ; les Actions pourront être fractionnées en dix-millièmes (10.000èmes) d'Action.

Les Actions pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Société de Gestion après avis du Président. La Société de Gestion, après avis du Président, a toute discrétion pour décider de diviser les Actions par l'émission d'Actions nouvelles en échange d'Actions anciennes.

Les stipulations des Articles relatives à la souscription et au rachat sont applicables aux Fractions dont la valeur est proportionnelle à la valeur des Actions qu'elles représentent. Sauf stipulation contraire, les stipulations des Statuts applicables aux Actions sont aussi applicables aux Fractions.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont émises sur la base de leur valeur liquidative (« Valeur Liquidative ») augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les Actions émises d'une Catégorie donnée confèrent des droits identiques aux Actions existantes de cette Catégorie au jour de leur émission. Chaque Action confère un (1) droit de vote à son titulaire.

Chaque Catégorie peut faire l'objet de règles de souscription et d'émission spécifiques précisées dans le Prospectus et notamment, mais pas seulement, aux règles suivantes :

- la souscription peut être conditionnée à (i) la libération intégrale des Actions ou (ii) à la libération fractionnée des Actions. Lorsque la libération fractionnée des Actions est prévue pour une Catégorie donnée, les Actions de cette Catégorie doivent revêtir la forme nominative;
- 2. la souscription peut être soumise à une notification préalable ou à des règles de centralisation ;
- 3. la souscription peut être conditionnée à sa réception pendant des périodes de souscription déterminées ;
- 4. la souscription peut être soumise à un montant maximal d'actif au sein de la Société ;
- 5. la souscription peut être soumise à des périodes de souscription.

En tout état de cause, la souscription d'Actions d'une Catégorie donnée est ouverte uniquement aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères :

- qui remplissent les conditions (i) visées à l'article L. 214-155 du CMF ainsi que les conditions (ii) précisées dans le Prospectus pour cette Catégorie conformément au présent ARTICLE 8 (ensemble, les « Conditions Spécifiques »); et
- 2. pour lesquelles la souscription ou l'acquisition des Actions :
 - n'entraîne pas la violation d'une stipulation des Statuts, des lois ou de toute autre Règlementation Applicable ; ou

- n'entraîne pas l'obligation pour la Société ou la Société de Gestion de s'enregistrer dans toute juridiction ou elle/il n'est pas encore enregistré ; ou
- n'entraîne pas la qualification de la Société en tant qu'association taxable comme une société ou en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu au sens du droit des Etats-Unis d'Amérique;
- 3. relevant de la catégorie des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du CMF;

ci-après un « Investisseur Eligible »

La Société de Gestion s'assure que (a) chaque souscripteur d'Actions (i) est un Investisseur Eligible (ii) ayant préalablement reçu l'ensemble des informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF, et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

La souscription et l'acquisition des Actions sont réservées aux Investisseurs Eligibles (tels que définis dans le Prospectus) qui devront justifier de leur qualité lors de leur première souscription ou acquisition d'Actions sous sanction d'éviction par le biais de rachat des Actions acquises ou souscrites en violation du présent **ARTICLE 8** pris à l'initiative de la Société de Gestion.

La souscription ou l'acquisition d'Actions d'une Catégorie donnée est réservée aux seuls Investisseurs Eligibles respectant les conditions spécifiques visées dans le Prospectus et les Statuts, en particulier celles applicables à cette Catégorie d'Actions (les « **Investisseurs Autorisés** »).

ARTICLE 9. VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital est susceptible de modification résultant de l'émission par la Société de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la Société aux Associés qui en font la demande.

Ainsi, le capital social peut être augmenté par émission d'Actions nouvelles à tout moment à la demande des Associés ou des Investisseurs Eligibles acceptés par la Société de Gestion, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus, sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Il peut être réduit soit :

- par le rachat des Actions (rachat d'Actions aux fins d'annulation) par la Société à la demande des Associés (dans le respect des conditions figurant dans le Prospectus) ou sur décision de la Société de Gestion; ou
- 2. par la réduction de leur Valeur Liquidative sur décision de la Société de Gestion ; ou
- 3. par l'échange contre d'autres Actions sur décision de la Société de Gestion ; ou
- 4. par remboursement partiel (amortissement) des Actions sur décision de la Société de Gestion ; ou
- 5. dans tout autre cas prévu par la loi et approuvé par la Société de Gestion.

Les Actions nouvelles sont libérées en numéraire ou, sous réserve de l'approbation préalable de la Société de Gestion, en nature. Les apports en nature peuvent seulement être réalisés en actifs éligibles à la

composition de l'actif de la Société. Elles sont valorisées conformément aux règles d'évaluation applicables à la détermination de la Valeur Liquidative.

Par exception, le Prospectus peut limiter les périodes de souscription et/ou de rachat des Actions.

ARTICLE 10. RACHAT DES ACTIONS

Les Actions sont rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Chaque Catégorie peut faire l'objet de règles de rachat spécifiques précisées dans le Prospectus et notamment, mais pas seulement, aux règles suivantes :

- sauf dispositions contraires de l'**ARTICLE 10**, le rachat est conditionné au règlement intégral des versements appelés relativement aux Actions concernées ;
- le rachat peut être soumis à une notification préalable ou à des règles de centralisation ;
- le rachat peut être limité à des périodes de rachat déterminées ;
- le rachat peut être soumis à un montant minimum d'actif au sein de la Société;
- le rachat peut être soumis à des périodes de blocage durant lesquelles il n'est pas possible de racheter les Actions, et qui ne peuvent dépasser dix (10) ans ;
- le rachat peut être soumis à des seuils (*gate*) au-dessus desquels les demandes de rachat devront être limitées à un nombre plus restreint d'Actions que celui requis par l'Associé qui formulerait une telle demande.

En tout état de cause, aucun rachat d'Actions ne pourra intervenir si le montant de la Valeur Liquidative totale de toutes les Actions est inférieur à trois-cent mille (300.000) euros pendant une durée de trente (30) jours.

Dans ce cas, à moins que la Valeur Liquidative totale de toutes les Actions n'atteigne ou ne dépasse ce montant, la Société de Gestion est tenue de décider dans les trente (30) jours s'il y a lieu de procéder (a) à la liquidation de la Société ou (b) à sa fusion avec un autre fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L. 214-154 du CMF.

De plus, conformément au CMF, la Société de Gestion, après avis positif du Président, peut suspendre à tout moment l'émission ou le rachat des Actions d'une ou de l'ensemble des Catégorie(s) lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, dans l'intérêt des Associés.

La Société peut aussi racheter les Actions à la seule discrétion de la Société de Gestion dans les circonstances suivantes :

- rachat de toutes les Actions des Associés restantes conformément à l'ARTICLE 10;
- rachat de toutes les Actions détenues par un Associé qui n'a pas répondu à la Demande de Renseignement sur les Associés conformément à l'ARTICLE 11;

à un prix par Action ainsi rachetée égal au moins élevé des montants suivants : (i) cinquante (50) pour cent des montants nets versés par l'Associé défaillant relativement à ces Actions, et (ii) cinquante (50)

pour cent de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Actions. Dans le cas où ce montant serait négatif, le prix de rachat sera égal à un (1) Euro par Action.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les Actions A et les Actions C sont obligatoirement nominatives.

Les Actions B sont obligatoirement « au porteur ». Les Actions B font l'objet d'une admission en Euroclear France.

Conformément à l'article L. 211-4 du CMF, (i) les Actions sont inscrites sur un compte-titres individuel tenu par la Société ou un intermédiaire habilité et (ii) les droits des Associés seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de la Société, ou auprès de l'intermédiaire de leur choix.

Conformément à l'article L. 211-5 du CMF, la Société peut à tout moment, mais à ses frais, demander à tout Associé de lui communiquer sa dénomination, sa nationalité, son adresse ainsi que le nombre d'Actions qu'il détient (une « **Demande de Renseignements sur l'Associé** »). L'absence de réponse à la Demande de Renseignements sur l'Associé peut être sanctionnée par le rachat des Actions sur décision de la Société de Gestion.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'acquisition des Actions d'une Catégorie donnée est uniquement ouverte aux Investisseurs Eligibles à cette Catégorie. La Société de Gestion devra s'assurer que (a) les acquéreurs des Actions (i) sont des Investisseurs Eligibles à cette Catégorie (ii) ayant préalablement reçu toutes les informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

Sous réserve de la procédure ci-dessous, les Actions d'une Catégorie donnée peuvent être librement cédées à tout moment, étant donné cependant que ces Cessions d'Actions, qu'elles soient directes ou indirectes, volontaires ou involontaires, ne seront valables qu'à condition d'être destinées à des Investisseurs Eligibles à cette Catégorie.

Les coûts associés à une Cession d'Actions sont supportés par l'Associé cédant qui s'engage à indemniser la Société, la Société de Gestion et le Dépositaire de tous les couts liés à ladite Cession.

La Cession des Actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

La Cession entre Associés, ou d'Associés à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la Cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

La Société, la Société de Gestion, le Président et le Dépositaire seront chacun remboursés par le cédant de tous les frais encourus à l'occasion des Cessions des Actions. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si le cédant requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Actions.

Toute Cession effectuée en violation de ces règles est nulle et de nul effet.

12.1 Cessions libres

Toute Cession d'Actions par un Associé à un Affilié de cet Associé n'est pas soumise à la procédure d'agrément visée à l'**Article 12.2** dès lors que le cessionnaire est un Investisseur Autorisé pour la Catégorie des Actions Cédées.

12.2 Agrément préalable

Jusqu'à l'arrivée du Terme, les Cessions d'Actions, à l'exception des Cessions libres visées à l'**Article 12.1**, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit et unanime du Président et de la Société de Gestion. Par ailleurs, le cédant s'engage à obtenir ou faire obtenir au profit de la Société de Gestion toutes les informations nécessaires dans le cadre de la vérification de l'identité du cessionnaire.

En cas de Cession projetée d'Actions, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Notification ») qui indique la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du(des) cessionnaire(s), le numéro d'identification et le nombre d'Actions que le cédant envisage de céder (les « Actions Proposées »), ainsi que le prix de cession offert pour les Actions Proposées, incluant le cas échéant le complément susvisé, et qui contient l'ordre de mouvement concernant les Actions Proposées.

La Société de Gestion et le Président disposent d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification (le « **Délai de Réponse à Notification** ») pour rendre chacun sa décision d'approbation ou de refus de la Cession, et pour notifier sa décision au cédant. Chacun du Président et de la Société de Gestion est réputé avoir approuvé ladite Cession s'il ne notifie pas son refus dans le Délai de Réponse à Notification.

La Société de Gestion et le Président ont chacun toute discrétion dans leur décision, sans restriction aucune, et ne sont pas tenus d'en faire connaître les motifs :

- (1) en cas d'agrément, la Cession des Actions doit être réalisée dans les huit (8) Jours Ouvrés à compter de la notification de l'approbation ou de l'expiration du Délai de Réponse à Notification;
- en cas de refus de la Cession, la Société de Gestion doit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, proposer les Actions Proposées aux Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée qui devront, dans un délai d'un mois de la réception de la proposition faite par la Société de Gestion, faire savoir s'ils entendent acquérir la totalité des Actions Proposées ou se substituer un tiers qui devra être agréé par la Société de Gestion. En cas d'acquisition par tout ou partie des Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée ou de substitution d'un tiers agréé, les Cessions ainsi réalisées sont régularisées d'office sous la signature de la Société de Gestion sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Le cédant est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la régularisation de la Cession et reçoit le prix des Actions dans les dix (10) jours calendaires de la régularisation de la Cession. Cette lettre précise la date à laquelle la régularisation a été effectuée. En cas de

non-acquisition par tout ou partie des Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée de la totalité des Actions Proposées (les Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée se faisant fort de la répartition des Actions Proposées entre eux) ou d'absence de substitution d'un tiers agréé pour toutes les Actions Proposées, la Société de Gestion peut, si elle le souhaite, les proposer à des tiers dans un délai de six (6) mois. Si elle trouve un acquéreur pour les Actions Proposées (ou une partie de ces Actions Proposées), la Société de Gestion notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant le nombre d'Actions Proposées qu'elle propose de faire acquérir.

Le(s) cessionnaire(s) trouvé(s) (que ce soit les Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée ou les tiers tels que prévu au **paragraphe** (2) du présent **Article 12.1**) par la Société de Gestion propose(nt) au cédant un prix pour les Actions Proposées que celui-ci envisage de céder.

Si le prix est égal au prix de Cession offert pour les Actions Proposées, les Cessions ainsi réalisées sont régularisées d'office sous la signature de la Société de Gestion sans qu'il soit besoin de la signature du cédant avec la même procédure que celle décrite au paragraphe précédent.

Si le prix est inférieur au prix de Cession offert pour les Actions Proposées dans la Lettre de Notification du cédant (ou les conditions de paiements moins favorables), le cédant peut refuser de céder les Actions Proposées. La Société de Gestion devra alors les proposer aux cessionnaires potentiels suivants, selon l'ordre prévu au **paragraphe** (2) du présent **Article 12.1**. S'il refuse toutes les propositions qui lui sont ainsi faites, il sera alors considéré comme ayant renoncé à la Cession des Actions Proposées.

Si aucun acquéreur n'a pu être trouvé, la Société de Gestion en informera le cédant, qui ne pourra alors pas réaliser la Cession envisagée.

La Cession des Actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les conditions du Prospectus et de l'**Article 29.4**.

Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'Actions.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les propriétaires de Fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété des Actions entières.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 15. REGLES D'INVESTISSEMENT ET DE RISQUE GLOBAL

La Société n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF. En application de l'article L. 214-157 du CMF, elle est exclusivement soumise aux règles suivantes :

15.1 Actifs

Les actifs dans lesquels la Société investit doivent remplir les conditions énumérées à l'article L. 214-154 du CMF, à savoir :

- 1. la propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- 2. le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion de la Société ;
- 3. le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; et
- 4. la liquidité du bien permet à la Société de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses Associés définies par ses Statuts,

Chacun étant un « Actif ».

Les Actifs peuvent être constitués :

- de biens meubles et immeubles ;
- de créances :
- de biens corporels et incorporels.

15.2 Ratios

Sous réserve des restrictions prévues dans le Prospectus :

- Ratio de composition de l'Actif : La Société peut investir cent (100) pourcent de ses Actifs dans un seul Actif ou une seule catégorie d'Actifs, y compris dans des espèces ;
- Ratio émetteur : La Société peut détenir cent (100) pourcent de toutes les Participations émises par ou liées directement ou indirectement à un Emetteur ;
- Ratio émetteur et de contrepartie : La Société peut exposer cent (100) pourcent de son Actif sur une seule personne ;
- Effet de levier : La Société peut employer un effet de levier selon les conditions prévues dans le Prospectus.

La stratégie d'investissement de la Société sera déployée conformément au Prospectus et, en particulier, visera à respecter les conditions de l'article L. 214-28 du CMF.

ARTICLE 16. PROSPECTUS

Le Prospectus pourra être modifié à l'initiative de la Société de Gestion sans le consentement préalable des Associés mais avec celui du Président lorsque cette modification aura pour objet :

- (a) la modification des Annexes du Prospectus ;
- (b) le changement de la dénomination de la Société ;
- (c) la constatation du changement du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes, ou toute modification de la dénomination de la Société, du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes;
- (d) l'intégration de toute modification (i) de la loi et/ou réglementation applicable à la Société ou (ii) requise par la Règlementation Applicable ;
- (e) la rectification de toute ambigüité, la correction ou l'ajout de toute disposition du Prospectus qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre disposition, ou la correction de toute erreur d'impression, sténographique ou administrative ;
- (f) la constatation de toute modification des Statuts ; et
- (g) la suppression d'une Catégorie d'Actions qui ne compte plus d'Associés.

Sans les autres cas, la modification du Prospectus est soumise aux conditions de majorité et de quorum des modifications statutaires.

Dans tous les cas, toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

ARTICLE 17. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de l'Action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Les apports en nature peuvent seulement être réalisés en Actifs éligibles à la composition de l'actif de la Société auxquels les Actions émises appartiennent. Elles sont valorisées conformément aux règles d'évaluation applicables à la détermination de la Valeur Liquidative.

ARTICLE 18. PRESIDENT

18.1 Nomination du Président

Le Président est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le premier Président est TWENTY FIRST CAPITAL société par actions simplifiée, sise 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, au capital de 1.185.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447.

Aussi longtemps que la Société est un fonds d'investissement alternatif et à moins qu'il ne dispose des agrément requis, le Président ne peut exercer les pouvoirs réservés à la Société de Gestion.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et révoqué par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés de la Société dans les conditions de l'**Article 22.3**.

18.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de sept (7) ans prenant fin à l'issue de la décision collective des Associés ou de la décision de l'Associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, en respectant un préavis de trois (3) mois. De même, le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, dans les conditions de l'Article 22.3.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, l'Associé unique décide de nommer un nouveau Président ou en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés est réunie sur l'initiative de l'Associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

18.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués et à l'Associé unique, aux Associés ou à la Société de Gestion par les présents Statuts ou la loi. A l'égard de la Société et des Associés, les pouvoirs du Président sont soumis aux limitations statutaires et légales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Le Président doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, lorsqu'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président adresse à l'Associé unique ou la collectivité des Associés, dans les trente jours suivant l'achèvement de chaque trimestre, un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque Exercice Comptable et dans un délai de quatre (mois) mois maximum, le Président présente les comptes annuels ainsi que son rapport à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

18.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés de la Société dans les conditions fixées par l'**ARTICLE 22** et suivants des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

A la date des présents Statuts, aucune rémunération n'est versée au Président.

ARTICLE 19. SOCIETE DE GESTION

Conformément à l'article L. 214-24-30 du CMF, la Société délègue globalement la gestion de son portefeuille à la Société de Gestion. Si la Société de Gestion n'est pas le Président, sa désignation intervient sur décision du Président en vertu d'une convention de gestion (la « **Convention de Gestion** »). A défaut, sa désignation intervient à l'occasion de sa désignation en qualité de Président.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, ce compris notamment et non exclusivement, le pouvoir d'accorder ou de contracter des emprunts ou d'accorder des sûretés, y compris en particulier le pouvoir de représentation de la Société à cet effet. La révocation de la Société de Gestion intervient, si elle n'est pas le Président, sur décision du Président par la résiliation de la Convention de Gestion.

Si la Société de Gestion est le Président, la révocation du Président emporte révocation de ses fonctions en qualité de Société de Gestion.

La Société de Gestion est TWENTY FIRST CAPITAL (la « Société de Gestion ») société par actions simplifiée, sise 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, au capital de 1.185.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447.

La Société de Gestion a été agréée le 29 août 2011 par l'AMF sous le numéro GP11000029.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux Associés et au Président, la Société de Gestion aura notamment pour missions principales :

- de réaliser des politiques d'investissement, de désinvestissement et de contrôle sur le portefeuille d'Actifs détenu directement par la Société sans préjudice de l'indépendance de la gestion propre assumée par le gérant/dirigeant des émetteurs dont les titres sont à l'actif de la Société;
- d'exercer les droits de vote sur les actifs de la Société ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique de distribution décrite dans les Statuts ;
- d'assurer, sous réserve des pouvoirs et obligations attribués au Président en application de l'Article
 18.3, la gestion administrative, juridique, comptable et financière de la Société. Ce qui comprend notamment :
 - o la gestion de toute problématique règlementaire liée à la Règlementation Applicable ;
 - o les relations avec l'AMF et les prestataires de service intervenant dans la gestion et le fonctionnement de la Société (Dépositaire, Commissaire aux Comptes, etc.) ; et
 - o le calcul et la publication de la Valeur Liquidative de la Société ;

selon les termes de la Convention de Gestion.

La Société de Gestion assure également le suivi des Participations de la Société, ainsi que l'analyse et la négociation relative à leur Cession. Plus généralement, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la Convention de Gestion, la Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers, agit pour le compte des Associés et exerce, à chaque fois que c'est nécessaire, les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les Actifs de la Société.

La tenue du passif de la Société, qui comprend, (i) la centralisation des ordres de souscription et de rachat des Actions de la Société, et (ii) la tenue de compte émission de la Société, sera confiée à la Société de Gestion.

La vérification que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs d'Actions ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF sera confiée à la Société de Gestion.

Conformément à l'article 317-2 du RGAMF, la Société de Gestion (i) dispose d'un montant de fonds propres réglementaire et (ii) a souscrit une assurance responsabilité professionnelle permettant de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de la Société.

La Société de Gestion a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous son autorité et contrôle, conformément à la Règlementation Applicable.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente dans les Participations. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte au Président qui remettra ce compte rendu aux Associés dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable de la Société de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs pour la réalisation des politiques d'investissement de la Société. La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le montant des engagements correspondants de la Société doit être déterminable ; et
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif de la Société.

La Société de Gestion tient à la disposition des Associés de la Société une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur les services du Conseiller mais assume seule et exclusivement les responsabilités de Gestion AIFM en vertu d'une convention de conseil (la « **Convention de Conseil** »). La Société de Gestion devra informer au préalable et par écrit le Président en cas de résiliation de la Convention de Conseil à l'initiative de la Société de Gestion.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL

20.1 Nomination du Directeur Général

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des Associés.

Les modalités de nomination du Directeur Général sont celles applicables au Président, exposées à l'**Article 18.1** des Statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et les modalités de la fin de ses fonctions sont les mêmes que celles applicables au Président, exposées à l'**Article 18.2** des Statuts.

20.3 Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi et les présents Statuts au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

20.4 Rémunération

Les modalités de rémunération du Directeur Général sont les mêmes que celles applicables au Président, exposées à l'**Article 18.4** des Statuts.

ARTICLE 21. DEPOSITAIRE, DEPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES, CONSERVA-TEURS ET AUTRES ACTEURS

21.1 Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank (le **« Dépositaire »**), société anonyme au capital de 1.280.677.691,03 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 692 024 722.

Le Dépositaire est désigné et révoqué par la Société de Gestion, avec l'avis favorable du Président.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

21.2 Les établissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

L'établissement en charge de la centralisation du passif est la Société de Gestion.

21.3 L'établissement en charge de la tenue des registres des Actions

L'établissement en charge de la tenue du registre des Actions est le Dépositaire.

21.4 Le dépositaire central de titres

Les Actions B font l'objet d'une admission sur le dépositaire central de titres, Euroclear France, dument agrée par l'AMF par une décision du 19 avril 2019.

Conformément à l'article R.211-6 du CMF, Euroclear France assure, pour les titres financiers admis à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents.

ARTICLE 22. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

22.1 Décisions de la compétence exclusive de l'Associé unique ou des Associés

Selon le cas, l'Associé unique ou les Associés agissant collectivement, sont seuls compétents, pour décider notamment de procéder aux opérations suivantes :

- (i) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (j) Approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation des résultats ;
- (k) Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- (l) Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général;
- (m) Sous réserve des pouvoirs accordés au Président, modification des Statuts ;
- (n) Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (o) Dissolution ou prorogation de la Société;
- (p) Nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ou des présents Statuts.

22.2 Règles de quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés lors de la décision collective détiennent, sur première convocation, au total la moitié des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis pour une seconde convocation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Dans le cas des assemblées spéciales, ce quorum concerne les Associés concernés.

22.3 Règles de majorité

A l'exception des décisions pour lesquelles la loi prévoit qu'elles doivent être prises à l'unanimité, les décisions collectives des Associés (y compris les modifications des Statuts) sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Par exception:

- la désignation et/ou la révocation du Président est prise à la majorité d'au moins les trois quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés ; et
- la modification des statuts ou du Prospectus concernant les Actions C est prise à la majorité cumulativement d'au moins les trois quarts (3/4) des Actions A et B présentes ou représentées de la Société et des trois quarts (3/4) des Actions C présentes ou représentées de la Société.

ARTICLE 23. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

23.1 Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'Associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procèsverbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'**ARTICLE 24** ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

23.2 Pluralités d'Associés

(A) Généralités

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions des Associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé de la même façon que les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'Associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication dans la mesure où ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des membres de l'assemblée), soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes est informé, et en même temps que les Associés et dans les mêmes conditions, de toute décision à prendre par les Associés.

(B) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) sept (7) jours au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'assemblée est présidée par le Président, par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'**ARTICLE 24** ci-après. L'assemblée générale est tenue au siège social de la Société.

(C) Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées et tenues selon les mêmes modalités que les assemblées générales mais sont réservées aux Associés titulaires d'une catégorie d'Actions donnée.

Un Associé n'a pas le droit de participer aux assemblées spéciales réservées aux Associés titulaires d'une catégorie d'Actions donnée s'il ne détient pas lui-même d'Actions appartenant à cette catégorie.

(D) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le Commissaire aux Comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu représentent au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'**ARTICLE 24** ci-après. La décision collective des Associés est prise au siège social de la Société.

(E) Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication assurant la retransmission continue des débats.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les Associés et le Commissaire aux Comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- les Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Associés.

Les Associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'Associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

(F) Acte sous seing privé ou notarié

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés. Cet acte est établi ou retranscrit par le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le

nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'Associé unique ou des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les Associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, de chaque Associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, de chaque Associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'Associé unique ou les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'Article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'Associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est nommé, pour six (6) exercices sociaux, par le Président après avis de la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF, tout événement ou décision relatifs à la Société relevés dans l'accomplissement de sa mission, et qui sont de nature :

- 1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine;
- 2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'exploitation de la Société;
- 3. à conduire à l'émission de réserves ou au refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs de la Société et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie sous sa responsabilité tout apport en nature. Il atteste l'exactitude de la composition des Actifs de la Société et des autres éléments avant la réalisation des rapports.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social de la Société a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année (un « **Exercice Comptable** »), excepté le dernier Exercice Comptable qui se terminera le Dernier Jour de Liquidation. Le premier Exercice Comptable se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La Société de Gestion, après avis du Président, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La Société de Gestion, après avis du Président, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'Exercice Comptable écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'Exercice Comptable et la date à laquelle il est établi.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés qui doit statuer sur l'approbation des comptes de la Société relatifs à un Exercice Comptable, délibère obligatoirement dans les cinq (5) mois de la clôture dudit Exercice Comptable.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

29.1 Affectation du résultat

Les stipulations ci-après sont applicables aux Actions à défaut de stipulations différentes concernant la Catégorie d'Actions considérée.

29.2 Principes applicables

Les sommes distribuables sont intégralement ou partiellement capitalisées ou feront l'objet d'une distribution, en tout ou partie. A l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Règlementation Applicable, la Société de Gestion, avec l'avis positif du Président, statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année et sur la possibilité de distribuer des acomptes.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'Actions considéré existant le jour de la capitalisation des sommes distribuables.

29.3 Affectation du résultat

Conformément à la Règlementation Applicable, le résultat net de la Société relatif à un Exercice Comptable (le « **Résultat Net** ») est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux Titres constituant l'actif de la Société diminué de tous frais applicables, y compris la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des dépréciations.

Le revenu distribuable de la Société (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal :

- (a) au Résultat Net augmenté du montant du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (b) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux **paragraphes** (a) et (b) ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les Associés décident de la répartition du Revenu Distribuable. Au cas où la Société générerait un Revenu Distribuable, les Associés optent au titre de chaque Exercice Comptable :

- (a) pour la capitalisation pure : dans ce cas, le Revenu Distribuable est intégralement capitalisé à l'exception des sommes distribuables qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Règlementation Applicable ;
- (b) pour la distribution : dans ce cas, le Revenu Distribuable sera distribué conformément au présent Article 29.3. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion, avec l'avis favorable du Président, peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite du revenu distribuable comptabilisé à la date de cette décision ;

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs. En cas de perte nette au moment de la liquidation, celle-ci sera imputée sur la valeur des Actions existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Actions.

Pour l'application du présent **Article 29.3**, le montant des revenus distribués à chaque Associé sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet Associé, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Associé sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Associé a droit.

29.4 Ordre des distributions

A moins qu'il ne soit prévu autrement, les droits attachés aux Actions s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées, quelle qu'en soit la nature juridique (acomptes, avoirs, Revenus Distribuable, produit de liquidation, etc...), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, aux Associés porteurs d'Actions A et B (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement) jusqu'à ce qu'ils aient reçu par Action A ou B détenue un montant égal à la valeur nominale initiale de l'Action;
- (b) deuxièmement, aux Associés porteurs d'Actions C (au prorata du nombre d'Actions C qu'ils détiennent) jusqu'à ce qu'ils aient reçu par Action C détenue un montant égal à la valeur nominale initiale de l'Action C;
- (c) troisièmement, aux Associés porteurs d'Actions A et B (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire de la Société ;
- (d) quatrièmement, aux Associés porteurs d'Actions C (au prorata du nombre d'Actions C qu'ils détiennent) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire Clawback;
- (e) quatrièmement, le solde est réparti à hauteur :
 - (i) de quatre-vingts pour cent (80%) pour les Associés porteurs d'Actions A et B (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent);
 - (ii) de vingt pour cent (20%) pour les Associés porteurs de d'Actions C (au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent).

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque Associé bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre d'Actions qu'il possède. À ce titre les distributions sont réparties entre les Actions au prorata du nombre d'Actions détenues de chaque Catégorie.

29.5 Modalités de distribution

Les distributions seront faites exclusivement en numéraire.

Pendant chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion, avec l'avis favorable du Président, pourra décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du revenu distribuable de la Société calculé au jour de la décision de distribution.

Chaque avis de distribution sera accompagné d'une note descriptive précisant la qualification du montant distribué (dont amortissement des parts, plus-values).

Les Associés seront informés par courriel des sommes qui seront distribuées.

ARTICLE 30. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'Article L. 227-4 du Code de commerce.

ARTICLE 31. PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société de Gestion, avec l'avis favorable du Président, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à l'Associé unique ou la collectivité des Associés la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la Société d'Actions aux Associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de la délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée statutaire de la Société.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, en cas de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi ou les règlements applicables à la Société, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Associé unique ou la collectivité des Associés décide, la liquidation de la Société.

Le Commissaire aux comptes évalue le montant des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'Exercice Comptable précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Associés et transmis à l'AMF.

La Société de Gestion détermine, au vu du rapport du commissaire aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la Société. Elle peut décider que le rachat se fera en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des Actions.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF.

Le liquidateur représente la Société. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux comptes. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible, en numéraire ou en nature, entre les Associés.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du CMF.

Pour ce qui concerne la Société, le produit net de la liquidation de la Société sera distribué par le liquidateur aux Associés en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets selon les conditions visées à **l'Article 29.4**

ARTICLE 33. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne sera tenue responsable des dommages subis par la Société ou par les Associés en relation avec les fonctions exercées conformément aux Statuts, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif à la Société, ou de tout autre dommage qui naîtrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société, sauf en cas de fraude, dol, ou infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, en ce qui concerne les Personnes Indemnisées qui sont des personnes physiques, sauf en cas de Faute Lourde (à condition que cette Faute Lourde ait eu des conséquences économiques préjudiciables pour les Associés ou la Société, et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française.

La Société indemnisera les Personnes Indemnisées à concurrence des Actifs de la Société pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus ou seront encourus par les Personnes Indemnisées et (i) survenant dans le cadre de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion ou aux termes d'un contrat de délégation de gestion ou tout autre contrat relatif à la Société, ou (iii) survenant de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte de fraude, dol, infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, sauf en ce qui concerne les Personnes Indemnisées qui sont des personnes physiques, une Faute Lourde (à condition que cette Faute Lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Associés ou la Société), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française.

Les indemnités payables au titre du présent **ARTICLE 33** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent ARTICLE 33 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par une Société du Portefeuille, Holding d'Investissement, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent ARTICLE 33. Si la Personne Indemnisée, après avoir été indemnisée par la Société, conformément au présent ARTICLE 33, recouvre tout ou partie de son indemnisation auprès de tout tiers, elle devra verser dès que possible à la Société, ou si la Société est en liquidation, à la Société de Gestion ou au liquidateur, pour le compte des Associés, tout montant ainsi recouvré.

La Société de Gestion ou le liquidateur pourra exiger que les Associés reversent les distributions faites préalablement à ces Associés afin de permettre à la Société de remplir ses obligations d'indemnisation au titre du présent **ARTICLE 33** et ce jusqu'au dernier jour de liquidation.

La Société de Gestion et chaque Associé consentent irrévocablement à ce que chaque Personne Indemnisée soit en mesure de bénéficier, d'exercer et de mettre en œuvre les droits conférés aux Personnes Indemnisées par le présent à tout moment comme si les Personnes Indemnisées étaient parties aux Statuts.

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution du Prospectus ou des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort du siège de la Société.

ANNEXE 1 : ASSOCIÉS INITIAUX DE LA SOCIETE

CHAPTER ONE ADVISORY, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 128 rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 903 528 735, pour un montant total de cent soixante-quinze mille (175.000) Euros divisés en dix-sept mille cinq cent (17.500) Actions de Catégorie C de dix (10) Euros de valeur nominale chacune.

LIFT, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 137 Parc du Manoir, 60270 Gouvieux, immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 893 433 581, pour un montant total cent soixante-quinze mille (175.000) Euros divisés en dix-sept mille cinq cent (17.500) Actions de Catégorie C de dix (10) Euros de valeur nominale chacune.